



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2024-01-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Direction**

- 41-2023-12-28-00002 - Autorisation d'installation d'enseigne - Pharmacie du Donjon - Montrichard Val-de-Cher (2 pages) Page 6
- 41-2023-12-28-00004 - Autorisation d'installation d'enseigne - SAS Audilab Val de France - Montoire-sur-le-Loir (2 pages) Page 9
- 41-2023-12-28-00003 - Autorisation d'installation d'enseigne - SAS Ladelyce - Bracieux (2 pages) Page 12

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité**

- 41-2023-12-27-00003 - Arrêté Inter-préfectoral portant prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial du bassin du Beuvron 2016-2021 (4 pages) Page 15
- 41-2023-12-19-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de la ZAC des PARALISIERES à HUISSEAU/COSSON porté par 3 VALS AMENAGEMENT (14 pages) Page 20
- 41-2023-12-19-00002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° DIOTA-230720-165523-240-033 relatif à l'aménagement d'un village sénior sur la commune de Saint-Denis-sur-Loire (12 pages) Page 35
- 41-2023-12-28-00006 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2024 (6 pages) Page 48
- 41-2023-12-20-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier (4 pages) Page 55
- 41-2023-12-26-00002 - Arrêté relatif à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE du bassin versant du Cher aval (6 pages) Page 60

## **Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement**

- 41-2023-12-21-00001 - Décision de refus d'installation d'enseigne - Sarl N&F Vendome - VENDOME (6 pages) Page 67

## **Préfecture / Direction des sécurités**

- 41-2023-12-15-00049 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0010 (3 pages) Page 74
- 41-2023-12-15-00013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0014 (3 pages) Page 78
- 41-2023-12-15-00036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0112 (3 pages) Page 82

41-2023-12-15-00014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0122 (3 pages)	Page 86
41-2023-12-15-00004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0128 (2 pages)	Page 90
41-2023-12-15-00047 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0132 (3 pages)	Page 93
41-2023-12-15-00005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0134 (2 pages)	Page 97
41-2023-12-15-00037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0169 (2 pages)	Page 100
41-2023-12-15-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-096 (3 pages)	Page 103
41-2023-12-15-00027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2012-0025 (3 pages)	Page 107
41-2023-12-15-00041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2012-0091 (3 pages)	Page 111
41-2023-12-15-00038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013-0026 (3 pages)	Page 115
41-2023-12-15-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013-0030 (3 pages)	Page 119
41-2023-12-15-00046 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013-0032 (3 pages)	Page 123
41-2023-12-15-00002 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013-0053 (3 pages)	Page 127
41-2023-12-15-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2013-0189 (3 pages)	Page 131
41-2023-12-15-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2015-0014 (3 pages)	Page 135
41-2023-12-15-00039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2015-0088 (3 pages)	Page 139
41-2023-12-15-00040 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2017-0046 (3 pages)	Page 143
41-2023-12-15-00030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2017-0133 (3 pages)	Page 147
41-2023-12-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2017-0247 (3 pages)	Page 151
41-2023-12-15-00018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2017-0280 (3 pages)	Page 155
41-2023-12-15-00048 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2018-0034 (3 pages)	Page 159

41-2023-12-15-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2018-0098 (3 pages)	Page 163
41-2023-12-15-00051 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2018-0137 (3 pages)	Page 167
41-2023-12-15-00045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2019-0073 (3 pages)	Page 171
41-2023-12-15-00050 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2019-0098 (3 pages)	Page 175
41-2023-12-15-00043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2019-0099 (3 pages)	Page 179
41-2023-12-15-00012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0110 (3 pages)	Page 183
41-2023-12-15-00028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0111 (3 pages)	Page 187
41-2023-12-15-00023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0112 (3 pages)	Page 191
41-2023-12-15-00042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0115 (3 pages)	Page 195
41-2023-12-15-00024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0131 (3 pages)	Page 199
41-2023-12-15-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0136 (3 pages)	Page 203
41-2023-12-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0137 (3 pages)	Page 207
41-2023-12-15-00044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0141 (3 pages)	Page 211
41-2023-12-15-00008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0142 (3 pages)	Page 215
41-2023-12-15-00010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0143 (3 pages)	Page 219
41-2023-12-15-00009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0146 (3 pages)	Page 223
41-2023-12-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0153 (3 pages)	Page 227
41-2023-12-15-00029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0157 (3 pages)	Page 231
41-2023-12-15-00011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0160 (3 pages)	Page 235
41-2023-12-15-00021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0163 (3 pages)	Page 239



41-2023-12-15-00025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0165 (3 pages)	Page 243
41-2023-12-15-00026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0165 (3 pages)	Page 247
41-2023-12-15-00017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0168 (3 pages)	Page 251
41-2023-12-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0171 (3 pages)	Page 255
41-2023-12-15-00016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0178 (3 pages)	Page 259
41-2023-12-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0188 (3 pages)	Page 263

### **Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)**

41-2023-12-27-00001 - Arrêté enregistrant une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) exploitée par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (5 pages)	Page 267
41-2023-12-29-00001 - Arrêté complémentaire modifiant les conditions de surveillance des eaux souterraines et superficielles de l'installation de stockage de déchets non dangereux en suivi post-exploitation auparavant exploitée par le syndicat VALDEM et située au lieu-dit "Le Parmenier" à LIGNIERES (4 pages)	Page 273
41-2023-12-28-00001 - Arrêté portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de MER et SAINT-LAURENT-NOUAN (4 pages)	Page 278
41-2023-12-20-00002 - arrêté portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la société CATROUX ENTREPOTS à FOSSE (Bâtiment 8) (4 pages)	Page 283
41-2023-12-20-00001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la société CATROUX ENTREPOTS à FOSSE (BATIMENTS 1, 2, 3) (4 pages)	Page 288
41-2023-12-20-00003 - arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société TJ OUEST à BLOIS (3 pages)	Page 293

### **Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté**

41-2023-12-19-00004 - Arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2023 portant modifications statutaires du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse. (10 pages)	Page 297
41-2023-12-20-00004 - Arrêté portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière (2 pages)	Page 308

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-28-00002

Autorisation d'installation d'enseigne -  
Pharmacie du Donjon - Montrichard Val-de-Cher



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 151 23 0005 en date du 10 novembre 2023, reçue en D.D.T. le 21 novembre 2023, présentée par Mme Marie Lepelletier représentant la SELARL Pharmacie du Donjon, concernant la pose d'enseignes au 48 rue Nationale, 41400 Montrichard Val-de-Cher ;

**Vu** l'avis favorable de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 13 décembre 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à Mme Marie Lepelletier représentant la SELARL Pharmacie du Donjon, pour l'installation d'enseignes au 48 rue Nationale, 41400 Montrichard Val-de-Cher, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- pour une intégration satisfaisante du projet dans les abords des monuments historiques considérés, l'image de la croix devra être fixe et non défilante ou changeante.

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

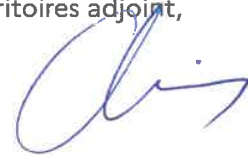
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Marie Lepelletier représentant la SELARL Pharmacie du Donjon, et demeurant au 48 rue Nationale, 41400 Montrichard Val-de-Cher et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montrichard Val-de-Cher.

Fait à Blois, le **28 DEC. 2023**

P/Le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service accompagnement des  
territoires adjoint,



Raphaël CHEMIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-28-00004

Autorisation d'installation d'enseigne - SAS  
Audilab Val de France - Montoire-sur-le-Loir



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 149 23 0002 en date du 31 août 2023, reçue en D.D.T. le 18 septembre 2023, présentée par M. Hervé Villois représentant la SAS Audilab Val de France, concernant la pose d'enseignes au 6 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir ;

**Vu** l'avis favorable de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 15 novembre 2023, reçue en D.D.T. le 18 décembre 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à M. Hervé Villois représentant la SAS Audilab Val de France, pour l'installation d'enseignes au 6 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

- le liseré en adhésif dépoli transparent sera limité à une bande simple, uniquement horizontale.

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher -- 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Hervé Villois représentant la SAS Audilab Val de France, et demeurant au 6 place Clémenceau, 41800 Montoire-sur-le-Loir et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montoire-sur-le-Loir.

Fait à Blois, le **28 DEC. 2023**

P/Le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service accompagnement des  
territoires adjoint,



Raphaël CHEMIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-28-00003

Autorisation d'installation d'enseigne - SAS  
Ladelyce - Bracieux





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N°  
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 025 23 0003 en date du 07 juillet 2023, reçue en D.D.T. le 06 novembre 2023, présentée par M. Arnaud Laurent représentant la SAS Ladelyce, concernant la pose d'enseignes au 12 rue Jules Girault, 41250 Bracieux ;

**Vu** l'avis favorable de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 15 novembre 2023, reçue en D.D.T. le 12 décembre 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'autorisation est accordée à M. M. Arnaud Laurent représentant la SAS Ladelyce, pour l'installation d'enseignes au 12 rue Jules Girault, 41250 Bracieux, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera réalisée en lettres découpées, positionnées directement sur le bandeau d'enseigne de la devanture, sans panneau intermédiaire ;
- la hauteur des lettres ne dépassera pas 30cm, afin d'être proportionnée à la hauteur du bandeau ;

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

- la mise en lumière de l'enseigne pourra être réalisée soit par un rétroéclairage des lettres, soit par un lettrage à chants lumineux ;
- la face des lettres devra être opaque et non lumineuse ;
- une seule enseigne drapeau sera conservée, la grande enseigne n°3 devra être supprimée ;
- la teinte du lettrage de l'enseigne n°2 sera de teinte RAL 1013 et non 1012.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Arnaud Laurent représentant la SAS Ladelyce, et demeurant au 12 rue Jules Girault, 41250 Bracieux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Madame le Maire de Bracieux.

Fait à Blois, le 28 DEC. 2023

P/Le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service accompagnement des  
territoires adjoint,



Raphaël CHEMIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-27-00003

Arrêté Inter-préfectoral portant prolongation de  
la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des  
travaux de restauration et d'entretien des cours  
d'eau inscrits dans le contrat territorial du bassin  
du Beuvron 2016-2021

**Arrêté Inter-préfectoral  
portant prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de  
restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans  
le Contrat Territorial du Bassin du Beuvron 2016-2021**

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

**La Préfète du Loiret**

**Le Préfet du Cher**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 216-56 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

**Vu** le code rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Maurice BARATE, en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Madame Sophie BROCAS préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°2016-01-1526 du 8 décembre 2016 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et déclaration d'intérêt général de ces travaux au titre de l'article L. 211-7 du même code, des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le contrat territorial de bassin par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) ;

**Vu** la prise de compétence GEMAPI par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°41-2021-09-24-00002 du 24 septembre 2021 portant prolongation de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau inscrits dans le Contrat Territorial du Bassin du Beuvron 2016-2021 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Vu** la demande présentée le 9 juin 2023 par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) visant à obtenir une nouvelle prolongation de la durée de la DIG pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, en vue de réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau y compris pour le traitement des espèces envahissantes ;

Vu l'avis du 11 octobre 2023 du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron sur le projet d'arrêté transmis le 5 octobre 2023 ;

**Considérant** que les travaux prévus dans le programme du Contrat Territorial des Milieux Aquatiques (CTMA) 2016-2021 sont terminés ;

**Considérant** que le SEBB a, par le biais du bureau d'études GEONAT, réalisé le bilan de ce contrat 2016-2021 et déposé le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) pour les actions à mener sur le prochain contrat 2024-2029, le 11 mai 2023 auprès de la DDT de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que la durée des phases d'examen, d'enquête publique et de décision pour ce dossier d'autorisation environnementale et de DIG dépassera la date du 31 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'au regard des délais réglementaires, le nouveau contrat 2024-2029 ne pourra commencer avant la fin du premier semestre 2024 ;

**Considérant** que le SEBB possède, depuis 1996, des agents techniques qui interviennent pour la réalisation de travaux de renaturation, d'entretien de la ripisylve, d'interventions ponctuelles sur des embâcles moyennant une participation financière des propriétaires riverains ou de lutte contre certaines espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant** que cette équipe de trois personnes doit pouvoir continuer ses actions sur les cours d'eau du bassin versant du Beuvron ;

**Considérant** qu'il est indispensable que le SEBB conserve une déclaration d'intérêt général (DIG) pour couvrir ces actions, et ce jusqu'à l'obtention de la nouvelle DIG pour le contrat 2024-2029 ;

**Considérant** que la prolongation d'un an ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux réalisés dans le cadre de la DIG ou ses conditions de réalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, du directeur départemental des territoires du Loiret et du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1** : Prolongation de la durée de validité de la déclaration d'intérêt général

**La validité de la déclaration d'intérêt général, autorisée par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-01-1526 du 8 décembre 2016 et d'une durée de cinq ans, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 par l'arrêté inter-préfectoral n°41-2021-09-24-00002 du 24 septembre 2021, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024, afin de réaliser les travaux d'entretien des cours d'eau y compris pour le traitement des espèces envahissantes, sur le Bassin du Beuvron par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB).**

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1526 du 8 décembre 2016, restent inchangés.

Le présent arrêté ne vaut pas prolongation de l'autorisation environnementale.

Les travaux relevant de la loi sur l'eau, réalisés pendant la durée du présent arrêté, devront faire l'objet d'autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

2/4

**Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 4 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB).

**Article 5 : Publication et information des tiers**


Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes concernées par cette DIG, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.


Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.


Cet arrêté sera mis à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de Loir-et-Cher, Loiret et Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, les directeurs départementaux des territoires du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, les responsables des services départementaux du Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher de l'Office Français de la Biodiversité et les maires des communes de Blois, Candé-sur-Beuvron, Chailles, Huisseau-sur-Cosson, Les Montils, Montlivault, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Gervais-la-Forêt, Vineuil, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre, Clemont, Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Pierrefitte-sur-Sauldre, Souvigny-en-Sologne, Vouzon, Yvoy-le-Marron, Cerdon, Coullons, Isdes, Vienne-en-Val, Tigy, Ménestreau-en-Villette, Viglain, Saint-Florent, Villemurlin, Crouy-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Thoury, La Ferté-Saint-Aubin, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Sennely, Vannes-sur-Cosson, Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, Marcilly-en-Gault, La Marolle-en-Sologne, Millançay, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viâtre, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villeny, Bauzy, Bracieux, Cheverny, Cour-Cheverny, Courmemin, Fontaines-en-Sologne, Mont-près-Chambord, Mur-de-Sologne, Neuvy, Soings-en-Sologne, Tour-en-Sologne, Contres, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps, Sambin, Sassay, Cellettes, Chitenay, Cormeray, Seur et Valaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Blois, le 27 DEC. 2023  
Le Préfet de Loir-et-Cher  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
  
Faustin GADEN

Fait à Orléans, le 27 DEC. 2023  
La Préfète du Loiret  
  
Sophie BROCAS

Fait à Bourges, le 27 DEC. 2023  
Le Préfet du Cher  
  
Maurice BARATE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-19-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'un site de reproduction ou d'une  
aire de repos d'espèces animales protégées dans  
le cadre du projet de la ZAC des PARALISIERES à  
HUISSEAU/COSSON porté par 3 VALS  
AMENAGEMENT





**ARRETE PREFECTORAL n°**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre du projet de construction de la Zone d'Aménagement Concerté des Paralisières, porté par la société 3 Vals Aménagement, sur la commune de Huisseau-sur-Cosson**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants, R.415- 1,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la demande de dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement en date du 20 février 2023, présentée par la société 3 Vals Aménagement, pour la perturbation intentionnelle, la destruction d'individus et d'habitats de reproduction et de repos d'espèces de reptiles, oiseaux et chauves-souris protégées dans le cadre de la construction d'une Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Huisseau-sur-Cosson,

**Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 10 juillet 2023,

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 03 juillet 2023,

**Vu** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 07 au 22 novembre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

**Considérant** le caractère commun et dégradé des milieux impactés par le projet (friches et fourrés),

**Considérant** l'état de conservation favorable en région Centre-Val de Loire des espèces concernées par la demande,

**Considérant** les mesures d'évitement, de réduction des impacts sur les espèces concernées par la demande et de compensation proposées par la société 3 Vals Aménagement,

**Considérant** que la haie située au sud-ouest sera conservée,

**Considérant** que les nuisances lumineuses doivent être prises en compte pendant la phase d'exploitation du projet,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

## A R R E T E

### Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société 3 Vals Aménagement située 23 rue de la Vallée Maillard 41000 BLOIS.

### Article 2 : Nature de la dérogation

La société 3 Vals Aménagements est autorisée à perturber, détruire accidentellement et procéder à la destruction d'habitats de reproduction et de repos, des espèces protégées listées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 3 : Espèces concernées par cette dérogation

Espèces (Nom scientifique)	Nom commun
<b>Reptiles</b>	
<i>Lacerta Bilineata</i>	Lézard à deux raies
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles

2 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot- 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

<b>Oiseaux</b>	
<b>Espèces nicheuses</b>	
<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hipolais polyglotte
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol phylomèle
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisettes
<b>Espèces non nicheuses</b>	
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<b>Chiroptères</b>	
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl

<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe

#### Article 4 : Conditions de la dérogation

Les mesures géographiques seront décrites dans un système national d'information géographique sous un mois à compter de la notification du présent arrêté sur la base d'un fichier d'import transmis à la DDT avec la notice d'utilisation.

#### Article 4.1 : Séquence Éviter – Réduire – Compenser et mesures d'accompagnement

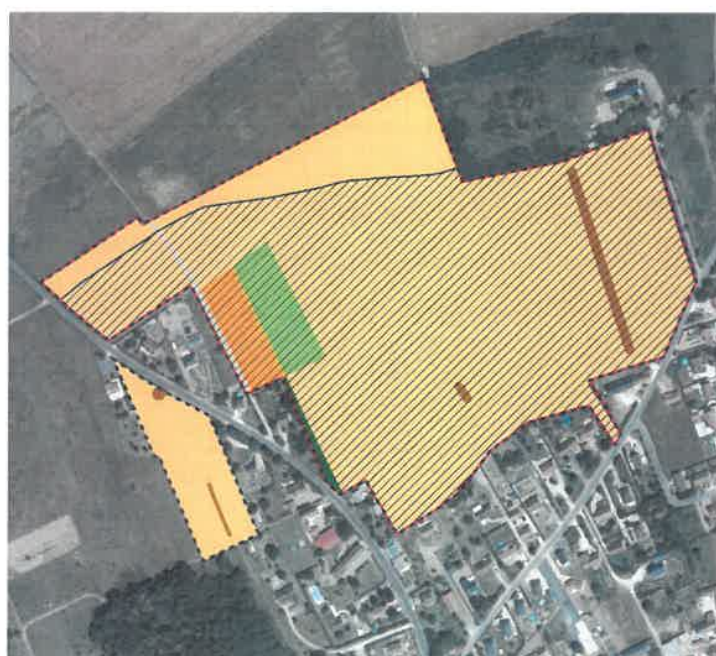
Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ci-dessous seront mises en œuvre.

#### Mesures d'évitement

##### ME1 :

##### En amont du chantier

Une partie des friches herbacées (1,3 ha) situées au nord du projet est conservée, principalement dans l'optique de limiter les impacts sur les espèces d'oiseaux des milieux ouverts. La zone concernée correspond au secteur classé en zone Naturelle (N) au PLU de la commune de Huisseau-sur-Cosson, au niveau duquel il avait été initialement prévu d'aménager une zone boisée.



Périmètre de la ZAC	Fourrés (EUNIS : F3.11 / CCB : 31.81)
Site d'étude	Haies (EUNIS : FA / CCB : 84.2)
Emprise du projet	Jardins d'agrément (EUNIS : I2.21 / CCB : 85.31)
<b>Habitats recensés</b>	Jardins d'agrément en friche (EUNIS : I2.21 x I1.53 / CCB : 65.31 x 67.1)
Fiches herbacées (EUNIS : E2.22 x I1.53 / CCB : 38.22 x 87.1)	Chemins



Fond photographique : Orthophoto

4 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



## Mesures de réduction

### MR1 : Définition des aménagements permettant de conserver une partie des friches herbacées

#### Pendant la phase de chantier

Au cours de la phase de chantier, la zone évitée sera délimitée par un balisage qui assurera l'absence d'intrusion d'engins de chantier au niveau des habitats concernés, hormis pour la création de zones de circulations douces qui sont envisagées. Ce balisage pourra prendre la forme de clôtures de chantier, ainsi que de panneaux signalant la présence d'un habitat sensible.

Ce balisage doit être maintenu en l'état pendant toute la durée du chantier ; pour ce faire, un suivi sera régulièrement réalisé par un expert écologue et un coordonnateur environnement.

#### Pendant la phase d'exploitation

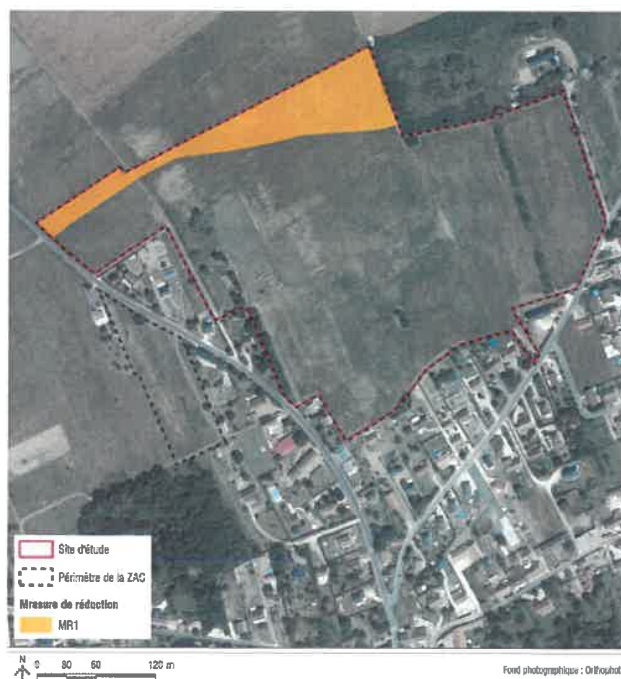
Au cours de la phase d'exploitation, cette zone fait l'objet d'une gestion annuelle par fauche, dans l'optique de limiter la dynamique de fermeture du milieu et, par conséquent, de maintenir la fonctionnalité du milieu pour les espèces d'oiseaux du cortège des milieux ouverts.

Cette fauche sera calée tous les ans en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune (périodes de reproduction) : elle sera donc réalisée de manière tardive, en septembre-octobre.

La fauche sera réalisée depuis le centre de la friche vers l'extérieur, avec une hauteur de coupe minimale de 10 cm. Les produits de fauche seront exportés hors site, afin de limiter l'eutrophisation du milieu.

MR1 favorable aux espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : réduction des impacts sur les habitats favorables à la reproduction des espèces nicheuses dans la zone du projet appartenant au cortège des milieux ouverts (Cisticole des joncs, Bruant proyer et Tarier pâtre) ; réduction des impacts sur les habitats favorables au repos des espèces hivernantes dans la zone du projet appartenant au cortège des milieux ouverts (Pipit farlouse) ;
- Chiroptères : réduction des impacts sur les habitats favorables à la chasse et au transit des espèces de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Grand rhinolophe et Petit rhinolophe notamment).



5 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

## **MR2 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes sensibles des espèces animales**

### **En amont du chantier**

Le calendrier des travaux est ajusté de manière à prendre en compte les périodes sensibles pour les espèces animales. Cette mesure vise à réduire le risque de destruction accidentelle d'individus présents dans les emprises concernées par les aménagements, dès lors qu'ils présentent de faibles capacités à fuir devant les engins de chantier. Dans le cas présent, cela concerne particulièrement les œufs et les juvéniles des espèces d'oiseaux, les œufs, les juvéniles et les adultes en phase de repos des espèces de reptiles, ainsi que les adultes en phase de repos de certaines espèces de chiroptères.

Ainsi, afin de prendre en compte toutes les espèces susceptibles d'être présentes au niveau des emprises concernées par les aménagements, et notamment les espèces d'oiseaux et de chiroptères qui présentent les enjeux les plus importants, il est demandé les mesures suivantes pour la réalisation des travaux préparatoires :

- Travaux de débroussaillage réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux semi-ouverts mais également en dehors de la période de repos des reptiles présents sur le site : ces opérations seront ainsi réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre,
- Travaux d'abattage d'arbres réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des chiroptères arboricoles susceptibles d'être présents sur le site : ces opérations seront ainsi également réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre,
- Travaux de décapage et de nivellement réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune nicheuse caractéristique des milieux ouverts présents sur le site : ces opérations seront ainsi réalisées entre le 1er septembre et le 28 février.

### **Pendant la phase de chantier**

Le respect de ces adaptations du calendrier des travaux sera suivi par un expert écologue et un coordonnateur environnement.

MR2 favorable aux espèces protégées suivantes :

- Reptiles : réduction des impacts de type destruction accidentelle d'individus de Lézard à deux raies et Lézard des murailles,
- Oiseaux : réduction des impacts de type destruction accidentelle d'individus des espèces nicheuses appartenant aux cortèges des milieux semi-ouverts (Pipit des arbres, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant proyer, Bruant zizi, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Tarier pâtre, Fauvette à tête noire et Fauvette grisette) et ouverts (Cisticole des joncs, Bruant proyer et Tarier pâtre) ; réduction des impacts de type dérangement pour les espèces nicheuses (sur le site et aux alentours) en phase de chantier,
- Chiroptères : réduction des impacts de type destruction accidentelle d'individus d'espèces arboricoles (Barbastelle d'Europe notamment) au niveau des arbres gîtes potentiels à abattre ; réduction des impacts de type dérangement pour les espèces fréquentant le site et ses alentours en phase de chantier.

## **MR3 : Mise en place de dispositif de limitation des nuisances associées au chantier**

### **Pendant la phase de chantier**

Au démarrage du chantier, des dispositifs temporaires de gestion des eaux de ruissellement devront être mis en place (fossés collecteurs connectés à des bassins de stockage et de traitement).

6 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Par ailleurs, dans une optique de préservation de la qualité des eaux de surface, les entreprises seront tenues de disposer de matériels adaptés à la gestion d'éventuelles pollutions accidentelles ; les entreprises devront également réaliser l'entretien et le ravitaillement de leurs engins au niveau d'aires spécifiquement adaptées.

Concernant les nuisances sonores susceptibles de générer un dérangement pour les espèces animales fréquentant les alentours des emprises des aménagements, notamment les oiseaux, les entreprises seront tenues de respecter les normes en vigueur concernant les émissions sonores des engins de chantier.

De la même manière, les entreprises devront limiter, au besoin, les envols de poussières par le biais d'un arrosage des emprises du chantier ; la limitation des vitesses de circulation des engins de chantier participera également à réduire ces émissions.

Concernant les émissions lumineuses générées par le chantier, toutes les précautions devront être prises pour limiter le dérangement des espèces animales ayant une activité crépusculaire ou nocturne, en particulier les chiroptères : réduire les zones éclairées au strict nécessaire, réduire l'intensité lumineuse des luminaires utilisés au strict nécessaire, réduire la durée d'éclairage en mettant en place des minuteurs ou des systèmes de déclenchement automatique, limiter les déperditions lumineuses latérales par une bonne orientation des lampadaires (pas d'éclairage du bas vers le haut) et l'utilisation de luminaires canalisant le faisceau lumineux pour n'éclairer que la surface souhaitée (luminaires munis d'abat-jours), éviter l'utilisation d'ampoules de couleur blanche et émettant des UV et favoriser les ampoules de couleurs orangées (lampes à sodium basse pression par exemple).

Le respect des prescriptions en termes de préservation des eaux de surface et de limitation des nuisances sonores et lumineuses et d'envols de poussières sera régulièrement suivi par un expert écologue et un coordonnateur environnement pendant toute la durée du chantier.

MR3 favorable aux espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : réduction des impacts de type dérangement des individus fréquentant le site et ses alentours, notamment pour la reproduction (sur le site : Cisticole des joncs, Bruant proyer, tarier pâtre, Pipit des arbres, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant zizi, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Fauvette à tête noire et Fauvette grisette ; aux alentours du site : Buse variable, Busard Saint-Martin, Mésange bleue, Pic épeiche, Bruant jaune, Rougegorge familier, Faucon crécerelle, Pinson des arbres, Hirondelle rustique, Alouette lulu, Bergeronnette grise, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Rougequeue noir, Pouillot véloce et Pic vert) ; réduction du dérangement pour les espèces nicheuses et hivernantes (sur le site et aux alentours) en phase de chantier,
- Chiroptères : réduction des impacts de type dérangement des individus fréquentant le site et ses alentours en phase de chantier.

## **Mesures de compensation**

### **MC1 : Gestion favorable à l'amélioration de l'état de conservation de milieux ouverts dégradés**

Afin de compenser la destruction d'habitats de type friches herbacées, favorables à la reproduction de plusieurs espèces protégées d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts, notamment la Cisticole des joncs, les sites de compensation retenus feront l'objet des opérations de restauration suivantes (cf carte) :

- le site nord, correspondant à une friche post-culturelles, sera réensemencé au moyen d'un mélange grainier d'espèces locales, dans l'optique de favoriser le développement rapide d'un couvert herbacé de type prairial ; la surface concernée représente 1,43 ha ;

7 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

- le site ouest, correspondant à une friche herbacée non entretenue, au niveau de laquelle se développent quelques patchs d'espèces ligneuses (ronces, genêts...), fera l'objet d'un débroussaillage, hors période sensible pour la faune ; la surface concernée représente 0,67 ha.

Concernant l'ensemencement, le mélange grainier utilisé sera préférentiellement issu de la marque «Végétal Local», qui permet de s'assurer que les graines sont issues d'une collecte en milieu naturel et qu'elles n'ont par conséquent pas subi de sélection par l'homme ou de croisement. La marque « Végétal Local » assure également que les prélèvements soient réalisés à l'échelle locale, par le biais de la notion de région biogéographique ; dans le cas présent, la région biogéographique concernée est le Bassin Parisien Sud. Le porteur de projet se rapprochera du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien pour connaître les pépiniéristes à même de pouvoir fournir les graines nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Les deux sites feront ensuite l'objet d'opérations annuelles de gestion par fauche selon les mêmes modalités que la fauche envisagée au niveau du secteur faisant l'objet d'une mesure de réduction (MR1), à savoir :

- fauche tardive (septembre-octobre), de manière à éviter les périodes sensibles pour la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux,
- fauche centrifuge (en partant du centre et en allant vers l'extérieur), de manière à minimiser le risque de piéger les espèces animales, notamment les mammifères, et à favoriser leur fuite à couvert,
- maintien d'un couvert herbacé d'au moins 10 cm, de manière à préserver le potentiel d'accueil pour la faune, notamment pour les insectes,
- fauche avec export, de manière à éviter l'enrichissement du milieu et, par conséquent, à optimiser sa richesse floristique et faunistique.

La mise en œuvre de cette mesure sera suivie, tant au stade des opérations de restauration que des opérations d'entretien, par un expert écologue. La MC1 vise à favoriser les espèces protégées suivantes, sur une surface totale de 2,10 ha :

- Oiseaux : espèces du cortège des milieux ouverts, notamment les espèces nicheuses pour lesquelles le projet entraîne des impacts résiduels significatifs (Cisticole des joncs, Bruant proyer et Tarier pâtre).

### **MC2 : Création de nouveaux milieux semi-ouverts de type haies arbustives**

Afin de compenser la destruction d'habitats de type fourrés, favorables à la reproduction de plusieurs espèces protégées d'oiseaux caractéristiques des milieux semi-ouverts, notamment le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe, les sites de compensation retenus font l'objet de plantations de haies arbustives, sur un linéaire total d'environ 320 mètres, localisées en périphérie des espaces maintenus en friches herbacées (cf. Figure). La surface concernée représente au total 0,25 ha.

Afin d'optimiser leur capacité d'accueil pour la faune, ces haies seront plantées sur trois rangs, avec des plants éloignés de 1 à 2 mètres environ, de manière à former un milieu suffisamment dense pour qu'il puisse constituer un site de refuge et de reproduction pour les espèces, notamment les oiseaux.

Les essences seront mélangées afin d'obtenir une structure complète et bien garnie avec des arbustes de différentes formes et hauteurs, et d'assurer une diversité biologique optimale. Les essences seront implantées de façon aléatoire, l'objectif étant de créer une haie d'aspect naturel, sans répétition de séquences.



Les plantations seront réalisées au moyen d'espèces locales, lesquelles sont les plus adaptées à contribuer au bon fonctionnement des écosystèmes auxquels ils sont inféodés. Comme pour l'ensemencement de la mesure MR1, les plants proviendront dans la mesure du possible de pépinières proposant la marque « Végétal Local ».

Les essences arbustives pour la réalisation de ces haies sont les suivantes : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saule marsault (*Salix caprea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Viorne lantane (*Viburnum lantana*).

Afin de s'assurer de la bonne reprise des plantations, celles-ci devront être réalisées en octobre ou novembre.

Par ailleurs, un entretien régulier de ces haies devra être réalisé, notamment en bordure des parcelles agricoles ou des voiries afin de limiter leur débordement latéral. Cet entretien sera réalisé en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

La mise en œuvre de cette mesure sera suivie, tant au stade des plantations que des opérations d'entretien, par un expert écologue. La MC2 vise à favoriser les espèces protégées suivantes :

- Oiseaux : espèces du cortège des milieux semi-ouverts, notamment les espèces nicheuses pour lesquelles le projet entraîne des impacts résiduels significatifs (Bruant zizi, Fauvette à tête noire, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Pipit des arbres, Rossignol philomèle, Bruant proyer, Tarier pâtre, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe) ;
- Reptiles : espèces inventoriées sur le site du projet (Lézard à deux raies et Lézard des murailles) ;
- Chiroptères : espèces arboricoles (Barbastelle d'Europe en particulier).



## Article 4.2 : Mesures d'accompagnement

### MA1 : Création d'espaces verts arborés

Le projet d'aménagement de la ZAC des Paralisières prévoit la création de nombreux espaces verts arborés, notamment au niveau de la coulée verte située au centre du site (le « parc ») ainsi qu'en frange avec l'urbanisation existante au sud (le « verger ») (cf. figure ci-contre).

Les plantations comprendront, selon les objectifs recherchés, à la fois des essences arborées (avec des arbres de hautes tiges, des arbres de moyen développement et des arbres fruitiers) et des essences arbustives.



Ces plantations pourront prendre la forme d'alignement d'arbres, de haies champêtres, de bosquets ou de massifs arbustifs.

Les essences utilisées devront correspondre à des espèces locales. De la même manière, les plants proviendront dans la mesure du possible de pépinières proposant la marque « Végétal Local ».

L'entretien de ces plantations devra être réalisé de manière douce et raisonnée, afin d'optimiser leur utilisation par la faune locale, notamment la reproduction de certaines espèces d'oiseaux.

### MA2 : Mise en place de nichoirs pour les oiseaux, de gîtes artificiels pour les chiroptères et d'hibernaculum pour les reptiles

Afin de favoriser la présence d'espèces d'oiseaux, de chiroptères arboricoles et de reptiles sur le site, il est préconisé la mise en place de nichoirs pour les oiseaux, de gîtes pour les chiroptères et d'hibernaculum pour les reptiles au sein des différents espaces verts du quartier, y compris au niveau des plantations réalisées dans le cadre de la mesure de compensation MC2. Certains dispositifs pourront aussi être installés au niveau des façades de bâtiments ou au niveau des zones de compensation pour les hibernaculum.

Concernant les oiseaux, différents types de nichoirs pourront être envisagés en fonction des espèces visées. A titre d'exemple, il peut être proposé l'installation des nichoirs adaptés aux mésanges (Mésange bleue et Mésange charbonnière) ou encore au Moineau domestique, ces espèces ayant été observées lors des inventaires réalisés sur le site. Il en est de même concernant la Bergeronnette grise ou encore le Rougequeue noir.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, le choix des modèles à mettre en place devra se faire en concertation avec l'écologue en charge des suivis écologiques. L'écologue apportera également toutes les informations nécessaires à leur bonne installation (localisation, orientation, dispositif d'accroche) et à leur entretien.

### MA3 : Gestion des espèces exotiques envahissantes

Les espèces végétales invasives identifiées sur le site font l'objet, en amont du démarrage des travaux préparatoires, d'un repérage et d'une éradication. Cela concernera en particulier le Robinier faux-acacia, lequel peut être facilement repéré quelle que soit la période de l'année ; la méthode d'éradication associée à cette espèce consistera en la coupe des pieds ainsi repérés, complétée par un dessouchage. Les matières végétales récoltées dans le cadre de ces opérations d'éradication feront l'objet d'une évacuation vers des filières adaptées.

Un suivi de cette espèce, ou de toute autre espèce végétale invasive, devra être réalisé pendant toute la durée du chantier afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les repousses ou les nouveaux pieds qui pourraient apparaître au sein des emprises des travaux. Ce suivi devra également permettre de surveiller l'apparition de toute autre espèce végétale invasive, notamment au niveau des milieux remaniés ; une attention particulière sera portée aux zones de compensation.

Par ailleurs, le risque de dissémination de fragments ou de graines des espèces invasives concernées sera limité du fait de l'absence de terres excédentaires : toutes les terres issues des opérations de terrassement seront réutilisées sur place. De plus, les entreprises devront procéder au nettoyage minutieux des engins de terrassement qui quitteront ou arriveront sur site, de manière à éliminer les fragments d'espèces invasives qui pourraient les souiller.

Le respect des préconisations en termes de gestion des espèces invasives sera régulièrement suivi par un expert écologue et un coordonnateur environnement.

### **Article 4.3 : Mesures de suivi**

En phase chantier :

#### MS1 Suivi écologique des travaux :

- une visite/réunion avant le démarrage des travaux afin de rappeler les enjeux environnementaux du site ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui ont été définies pour prendre en compte ces enjeux,
- des visites régulières pendant toute la durée des travaux (une fois par mois minimum), afin de rendre compte de la prise en compte de ces mesures environnementales,
- une visite en fin de travaux, afin d'établir un bilan et constituer un état initial du site nouvellement aménagé.

A chacune de ces étapes seront suivis :

- d'une manière générale, le respect des emprises de chantier ;
- l'évitement des éléments naturels exclus des emprises du chantier (en particulier la zone de friches située en frange nord de l'aire d'étude) ainsi que le bon état du balisage qui assure leur préservation ;
- le respect des préconisations relatives à l'adaptation du calendrier des différentes phases de travaux préparatoires en fonction des périodes sensibles pour les espèces animales ;

- le respect des préconisations en termes de préservation de la qualité des eaux de surface, de limitation des nuisances sonores et lumineuses et d'envols de poussières ;
- la réalisation des opérations de restauration et de gestion des milieux présents au niveau des sites de réduction et de compensation ;
- la réalisation des plantations ;
- la mise en place des nichoirs pour les oiseaux, des hibernaculums et gîtes pour les chiroptères ;
- les cortèges faunistiques présents au niveau du site et à ses abords, notamment au niveau des secteurs ayant fait l'objet des mesures de réduction, ainsi qu'au niveau des sites de compensation.

En cas de besoin, l'expert écologue en charge du suivi écologique pourra proposer des actions complémentaires visant à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux.

Les visites de chantier réalisées dans le cadre du suivi écologique devront faire l'objet de comptes-rendus qui devront être transmis à l'autorité administrative.

### MS2 Suivi écologique de fin de travaux

L'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement proposées pour prendre en compte les enjeux environnementaux du site devront faire l'objet d'un suivi écologique après la fin des travaux afin de rendre compte de leur évolution, sur la base du constat réalisé à la fin des travaux, de leur pérennité et de leur efficacité.

Le suivi portera ainsi sur :

- le maintien dans un bon état de conservation des cortèges floristiques et faunistiques observés lors des études préalables au niveau du projet et à ses abords, notamment au niveau des secteurs faisant l'objet des mesures de réduction et au niveau des aménagements paysagers intégrés à l'opération,

- la vérification de la fonctionnalité des habitats faisant l'objet d'une gestion écologique au niveau des sites de compensation, par le biais de la réalisation de relevés des cortèges d'espèces floristiques et faunistiques. Ces relevés viseront en particulier les espèces d'oiseaux et de chiroptères protégées concernées par le projet de la ZAC des Paralisières qui seraient susceptibles d'y trouver des conditions favorables et de les coloniser, par le biais de la réalisation de points d'écoute. Les espèces de reptiles pourront également être suivies par le biais de la pose de caches artificielles (plaques ondulées) ;

- la surveillance des espèces invasives, en particulier au niveau des emprises concernées par le chantier, mais également au niveau des sites de compensation.

Ce suivi devra être réalisé tous les ans pendant les 3 premières années qui suivront la fin des travaux au niveau du site du projet et à ses abords (n+1, n+2, n+3). Le suivi pourra donner lieu, le cas échéant, à des préconisations de gestion visant à maintenir la fonctionnalité des milieux concernés.

Au niveau des sites de compensation, le suivi sera également réalisé tous les ans pendant les 3 premières années qui suivront la fin des travaux, mais également renouvelé 5 ans après la fin des travaux, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30).

L'ensemble de ce suivi fera l'objet de bilans annuels qui seront transmis à l'autorité administrative.



## Article 5 : Transmission des bilans

Les bilans comprenant à minima la méthodologie appliquée, les dates de visites, les résultats, des cartes de localisation, sont adressés chaque année à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

## Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés au L171-1 du code de l'environnement.

## Article 7 : Sanctions

Au-delà des sanctions administratives encourues, le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions pénales prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

## Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à 3 Vals Aménagement, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 19 décembre 2023.

Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299  
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

13 / 13

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-19-00002

Arrêté portant prescriptions spécifiques au  
récépissé de déclaration n°  
DIOTA-230720-165523-240-033 relatif à  
l'aménagement d'un village sénior sur la  
commune de Saint-Denis-sur-Loire



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service eau et biodiversité

**Arrêté N°  
portant prescriptions spécifiques  
au récépissé de déclaration n° DIOTA-230720-165523-240-033  
relatif à l'aménagement d'un village senior à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 20/07/2023, considéré complet et régulier en date du 28/11/2023, présenté par SERENYA, enregistré sous le n° DIOTA-230720-165523-240-033 et relatif à l'aménagement d'un village senior à Saint-Denis-sur-Loire ;

**Vu** l'avis avec remarques du SAT en date du 03/11/2023 ;

**Vu** l'avis favorable du SUA en date du 06/11/2023 ;

**Vu** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28/11/2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 19 décembre 2023 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

1/11

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)



## TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SERENYA de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration DIOTA-230720-165523-240-033 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement d'un village senior à Saint-Denis-sur-Loire.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)  dans le cas présent :  <b>Superficie du projet : 1,55 ha</b> <b>Superficie totale du bassin versant amont capté : 0,27 ha</b> <b>Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 1,82 ha</b>  Les parcelles cadastrées concernées sont K61, K62, K63 et K64.	Déclaration	---

## TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

#### ✓ Principe général

Le présent arrêté consiste à autoriser l'aménagement d'un village senior sur la commune de Saint-Denis-sur-Loire.

#### ✓ Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté

Des noues de transfert sont implantées perpendiculairement à la pente afin de collecter les eaux de ruissellement du bassin versant amont capté situé au nord-ouest du projet. Ces noues sont enherbées afin d'infiltrer les premières pluies.

#### ✓ Gestion des eaux pluviales du projet

Le volume utile total à stocker est de 370,5 m<sup>3</sup> pour une pluie vicennale.

Aucun rejet sur domaine public n'est prévu, le projet fonctionne de manière totalement autonome pour la pluie dimensionnante avec une gestion globale des eaux pluviales à la parcelle :

- les eaux issues des toitures sont collectées par l'intermédiaire de canalisations raccordées au réseau principal à créer sous voirie,
- les eaux issues des nouvelles voiries, parkings, accès garages, allées piétonnes et espaces verts sont collectées par l'intermédiaire de noues et grilles avaloirs raccordées dans le réseau principal du village senior à créer,

- les eaux pluviales sont ensuite acheminées vers plusieurs noues et tranchées drainantes ainsi qu'un bassin de rétention/infiltration situés aux points bas des aménagements.

Pour le Bassin Versant Est :

- 92 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration (tranchées drainantes)
- 24 m<sup>3</sup> de volume de stockage avec un temps de vidange de 29h

La capacité de stockage est supérieure au volume de rétention nécessaire pour une pluie vicennale qui est de 22,80 m<sup>3</sup>.

Pour le Bassin Versant Ouest :

- 400 m<sup>2</sup> de surface d'infiltration (noues à ciel ouvert et bassin de rétention/infiltration enterré)
- 350 m<sup>3</sup> de volume de stockage avec un temps de vidange de 473 h dont :
  - 307 m<sup>3</sup> pour le bassin enterré
  - 43 m<sup>3</sup> pour les noues

La capacité de stockage est supérieure au volume de rétention nécessaire pour une pluie vicennale qui est de 347,70 m<sup>3</sup>.

Une surverse vers le bois classé situé au sud-est du projet est prévue en cas de pluie supérieure à une vicennale. Le pétitionnaire dispose de l'autorisation de surverse de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales vers cet espace.

Un schéma d'assainissement pluvial du projet ainsi qu'un schéma présentant le fonctionnement de la surverse sont annexés au présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures préventives en phase travaux**

Une attention particulière est faite lors de la phase travaux afin de limiter le compactage et l'érosion des sols occasionnés par le passage des engins de chantier :

- engazonnement progressif des talus ;
- mise en place d'un ouvrage de pré-décantation des eaux de ruissellement de chantier avant rejet vers le milieu récepteur ;
- réduction tant que possible des travaux de terrassement lors de périodes pluvieuses ;
- limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique.

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, bassins d'infiltration, espaces verts, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Le façonnement des ouvrages de gestion, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les mesures suivantes sont prises en compte pour l'installation de chantier (chantier VRD et chantier Bâtiment), ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules :

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eau pluviale conduisant à ces milieux ;

- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement collectif après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif. Aucun rejet ne s'effectuera vers les eaux superficielles ou dans le sol ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement.

En termes de prévention des pollutions, les mesures suivantes sont prises en compte :

- Entretien régulièrement les matériels de chantier afin de limiter les pollutions. L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier ainsi que le stockage des carburants et lubrifiants seront interdits sur site ;
- Les engins intervenant sur le chantier seront maintenus en parfait état ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution.

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

#### **Article 4 : Mesures préventives en phase d'exploitation**

Les ouvrages et notamment les noues, les tranchées drainantes et le bassin d'infiltration font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage/curage des noues.

Un cahier de suivi est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet. Le sablage est utilisé lors du traitement hivernal des voiries.

#### **Article 5 : Mesures de surveillance, entretien**

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour confiner toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques doivent également y figurer.

L'organisme exploitant le site est informé par le pétitionnaire des mesures de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement.

##### ✓ *Surveillance et entretien*

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant dans ou devant les grilles, les seuils de surverse ;
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques ;
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités (vanne anti-pollution...) ;
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques, etc.), un nettoyage et un curage des réseaux doit être réalisé, afin d'assurer le bon écoulement des eaux.

L'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

Ces opérations ont lieu aux fréquences suivantes :

Nature	Fréquence
Vérification du libre écoulement des eaux au droit du réseau de collecte, orifice de régulation, des ouvrages de rétention et de surverse.	Une vérification visuelle trimestrielle ou après chaque épisode pluvieux de forte intensité.
Vérification du taux de sédimentation dans les ouvrages	Une fois par an.
Curage du dispositif de rétention	Fonction du taux de remplissage – à réaliser avant que le taux de sédimentation soit supérieur à 10% du volume utile à stocker ou si les temps d'infiltration se font de plus en plus longs.
Entretien de la végétation au droit des ouvrages de stockage	Effectuer des fauches tardives afin de favoriser la biodiversité. Les résidus de tonte sont impérativement exportés et ce au fur et à mesure du travail de fauche

✓ *Opérations d'entretiens exceptionnels*

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

**Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

→ Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

→ Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

*Si la pollution se produit par rejet direct ou indirect dans le ruisseau des Mées, l'ARS et le gestionnaire du point de captage d'eau potable sont prévenus sans délai.*

→ Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulas pollués. Le substrat est ensuite renouvelé,
4. Mettre en place un suivi.

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage. Ce bilan doit être tenu à disposition des services de l'État.

### TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 7 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 3 du dossier Loi sur l'eau du 28 novembre 2023 jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre de suivi des ouvrages mentionné à l'article 6.

6/11

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

## **Article 10 : Dispositions diverses**

### **10.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

### **10.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **10.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **10.4 Suspension de l'arrêté**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière

temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Mesures compensatoires et suivi des incidences**

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

#### **Article 15 : Gestion du paysage dans le Val de Loire-UNESCO**

Le porteur de projet se rapprochera du secrétariat de la MIVU (Mission Interministérielle du Val de Loire UNESCO) sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin que l'intégration paysagère du projet soit examinée.

### **TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la commune de Saint-Denis-sur-Loire où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté d'agglomération Blois Agglopolys.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

## **Article 17 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société SERENYA et le maire de la commune de Saint-Denis-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,

  
Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

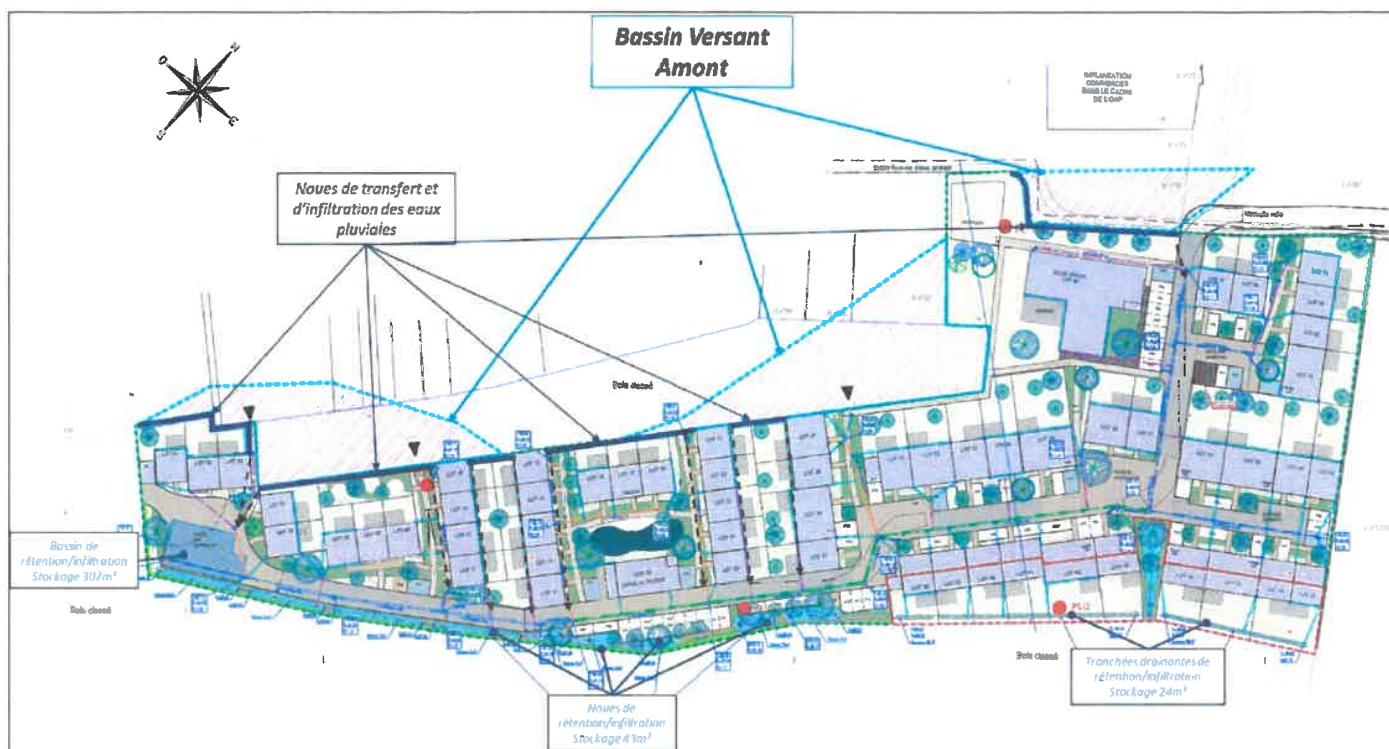
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

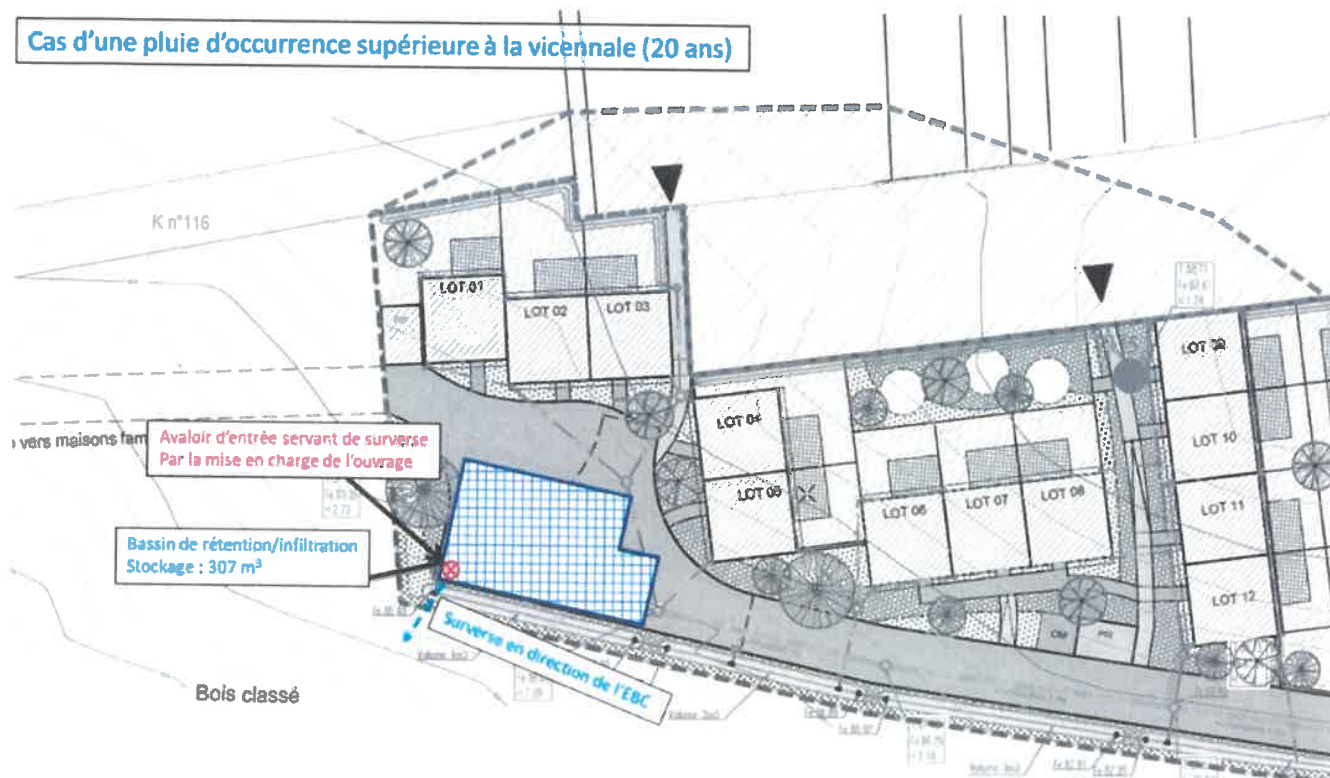


Annexe 1 : Schéma d'assainissement pluvial du projet avec gestion du bassin versant amont capté



## Annexe 2 : Schéma de principe de fonctionnement de la surverse vers le bois classé

### Cas d'une pluie d'occurrence supérieure à la vicennale (20 ans)



11/11

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50 - [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)



Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-28-00006

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche  
en eau douce dans le département de  
Loir-et-Cher pour l'année 2024



**Arrêté  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2024**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.436-6 à R.436-68 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/DREAL/n° 3064 du 21 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 16 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du 14 novembre 2023 ;

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 29 novembre 2023 et le 19 décembre 2023 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de protéger la population de grenouille rousse sur l'ensemble du département ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet et de sandre dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

**Considérant** que des techniques de pêche similaires sont utilisées pour le sandre et le brochet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture de la pêche est fixée, pour l'année 2024, conformément aux dispositions ci-après.

### **Article 2 : Périodes d'ouverture en 1<sup>ère</sup> catégorie**

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

**Ouverture générale** : du 09 mars au 15 septembre inclus

**Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite  
truite de mer : pêche interdite  
anguille jaune : du 1<sup>er</sup> avril au 31 août inclus  
anguille argentée : pêche interdite  
grenouille verte : du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre inclus  
grenouille rousse : pêche interdite  
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

### **Article 3 : Périodes d'ouverture en 2<sup>ème</sup> catégorie**

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

**Ouverture générale** : toute l'année

**Ouvertures spécifiques** : saumon : pêche interdite  
truite de mer : pêche interdite  
truite, saumon des fontaines : du 09 mars au 15 septembre inclus  
anguille jaune : du 1<sup>er</sup> avril au 31 août inclus  
anguille argentée : pêche interdite, à l'exception des pêches réalisées par des pêcheurs professionnels, au dideau, du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février inclus et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus  
brochet, sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus  
black bass : du 1<sup>er</sup> janvier au 28 janvier inclus et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre inclus  
grenouille verte : du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre inclus  
grenouille rousse : pêche interdite  
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles : pêche interdite

#### **Article 4 : Obligations relatives à la pêche à l'anguille**

- Autorisation individuelle préalable :

Hormis pour les pêcheurs à la ligne, la pêche de l'anguille est soumise à la délivrance d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires. Elle doit pouvoir être présentée lors de tout contrôle. La demande d'autorisation doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2024.

- Déclaration des captures d'anguille européenne :

Tout pêcheur en eau douce doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche. Ce carnet peut être téléchargé à partir du lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>

#### **Article 5 : Déclaration des captures**

Depuis le 1er janvier 2023, en plus du carnet de pêche, les pêcheurs professionnels en eau douce ont l'obligation de télédéclarer toutes leurs captures quelles que soient les espèces pêchées via l'application dédiée CESMIA, <https://cesmia.ofb.fr> au plus tard le 5 du mois suivant.

En plus du carnet de pêche, les pêcheurs amateurs aux engins et filets, y compris les membres des A.A.P.P.M.A, doivent déclarer leurs captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Cette déclaration s'effectue auprès des structures désignées par l'Office Français de la Biodiversité, au moyen d'une fiche de déclaration ou par télédéclaration sur CESMIA.

#### **Article 6 : Remise à l'eau obligatoire**

La remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnrière),
- La Ferté-Beauharnais,
- Le Controis-en-Sologne (Ouchamps),
- Saint Firmin-des-Prés,
- Saint Quentin (Commune de Montoire-sur-le-Loir),
- Tréhet (La Coudraie et la Paquerie),
- Sougé,
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie),
- Saint-Viâtre.

La remise à l'eau immédiate de tous les black-bass capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Blois (La Pinçonnrière),
- Sougé,
- Morthèze (Coudes et Saint Romain-sur-Cher),

La remise à l'eau immédiate de tous les brochets capturés est obligatoire, toute l'année, sur les plans d'eau de :

- Sougé,
- Morthèze (Coudes et Saint Romain-sur-Cher),
- Valloire-sur-Cisse (Balastière de la Scierie),
- Saint Viâtre.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, la remise à l'eau immédiate de tout brochet capturé entre le 09 mars et le 27 avril 2024 inclus est obligatoire.

## **Article 7 : Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant l'heure légale de lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois. Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, avec obligation de remise à l'eau dans les heures de nuit, dans les plans d'eau et parties de cours d'eau désignés ci-après :

- ⊗ *le Cher - rive droite - à Noyers-sur-Cher :*
  - parcours situé sur la digue de séparation du lac des 3 Provinces et du Cher (rive droite), côté lac uniquement, sur une distance de 500 m
- ⊗ *le Cher - rive gauche :*
  - depuis Couffy 47.2595598, 1.4149316 jusqu'à Seigy 47.2687678, 1.4013147 sur un linéaire de 1900 m
- ⊗ *le Cher - rive droite - à St Romain-sur-Cher :*
  - depuis l'embouchure du ruisseau du Bray, jusqu'à l'écluse de la Méchinière
- ⊗ *le Cher - rive droite - à Selles-sur-Cher :*
  - au lieu-dit « La Thizardière » (lot C15), sur une distance d'environ 1500 m
- ⊗ *le Cher - rive droite - à Monthou-sur-Cher :*
  - au lieu-dit « Ferrand », depuis la confluence avec le Bavet sur un linéaire de 240 m en aval
- ⊗ *le Cher - rive gauche - à Châtres-sur-Cher et Mennetou-sur-Cher :*
  - depuis le lieu-dit « Villecoiffier » à Châtres-sur-Cher, jusqu'au pont du Cher à Mennetou-sur-Cher, sur une distance de 770 m
- ⊗ *le Cher - rive gauche - à Saint Georges-sur-Cher :*
  - du pont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Sennelles
- ⊗ *le Cher - rive droite - à Thésée :*
  - de la station d'épuration à 150 m à l'amont du barrage des Maselles soit une distance de 800 m
- ⊗ *le Cher - rive gauche - à Mareuil-sur-Cher :*
  - du VC 28 Bas Bagneux au Ruisseau de Civière
- ⊗ *la Loire - rive gauche et rive droite :*
  - lots G9 et G10
- ⊗ *la Loire- rive gauche et rive droite :*
  - lot G7 du pont de Muides à la limite amont du lot G7
- ⊗ *la Loire- rive droite :*
  - lot G6 bis, secteur balisé boucle d'Avaray, durant les nuits du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- ⊗ *la Loire- rive gauche - à Saint Laurent-Nouan :*
  - lot G6
- ⊗ *la Loire- rive gauche et rive droite :*
  - lot H1
- ⊗ *la Loire- rive gauche :*
  - lot H2
- ⊗ *le plan d'eau de St Firmin-des-Prés :*
  - dans la zone balisée
- ⊗ *le premier plan d'eau des Fontaines au bord de la RN 10 en venant de Vendôme en rive de la ligne de chemin de fer*
- ⊗ *le Loir - rive droite - à Lisle :*
  - parcelle ZD 104 sur une distance de 350 m
- ⊗ *le Loir - rive droite :*
  - à *St Hilaire la Gravelle*, au lieu-dit « Les Prés de la Chaussée », section B parcelle n° 484
  - à *Fréteval*, depuis la limite communale St Hilaire-la-Gravelle / Fréteval jusqu'à 300 mètres en aval



- ⊗ *le Loir - rive gauche* :
  - à Pezou, Parcours de Pezou, accès via le chemin communal La Haie Morée sur une longueur de 420 m
- ⊗ *Plan d'eau « Le Gué de Retors » à Pezou* :
  - parcelle cadastrée ZI n° 124 uniquement
- ⊗ *le Loir - rive gauche* :
  - à Lignéres, parcours de Pointzard, accès via le chemin fédéral sur une longueur de 340 m
- ⊗ *le Loir - rive gauche* :
  - à Brévainville, 360 m en amont du pont de la D136, sur le terrain fédéral et communal
- ⊗ *la Sauldre - rive droite - à Romorantin* :
  - parcelles cadastrées BH n° 133 et AP n° 212, 213 et 351, pêche autorisée à partir du mur du stade
- ⊗ *le Canal du Berry* :
  - à Châtres sur Cher du pont de l'usine hydro-électrique dite du Boutet jusqu'au pont de Villecoiffier
  - à Langon - portion dénommée « Le Bief du Haut »
  - à Selles sur Cher – le bassin du Canal du Berry (hors rive piste cyclable)
- ⊗ *Plan d'eau de « La Coudraie » à Tréhet* :
  - avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit
- ⊗ *le Beuvron - rive gauche* :
  - sur un linéaire de 1800 m (lot de l'Aripe) en amont du pont de la départementale D764 sur la commune d'Ouchamps.avec remise à l'eau immédiate de toutes les carpes capturées de jour et de nuit.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement à l'aide d'esches végétales ou « bouillettes » et d'un hameçon simple sans ardillon.

### **Article 8 : Taille minimum des poissons**

Par dérogation prévue à l'article R.436-19 du code de l'environnement :

- la taille minimum du brochet est portée à 0,60 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie,
- la taille minimum du sandre est portée à 0,50 mètre, dans les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Les tailles minimales des autres espèces sont fixées par l'article R.436-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Nombre de captures autorisées**

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 2 pour le brochet.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 6 pour la truite et à 3 pour les sandres, brochets et black-bass, dont 2 brochets maximum.

Toutefois, toutes catégories piscicoles confondues (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup>), le nombre total de captures ne peut excéder 6 truites et 2 brochets par pêcheur de loisir et par jour.

## **Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés**

Dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et de St Martin des Bois, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique est porté à deux.

Uniquement durant la période d'ouverture de l'anguille et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, hors Domaine Public Fluvial et hors Canal de Berry, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes de fond munies pour l'ensemble de 18 hameçons au maximum (il est précisé qu'une ligne de fond ou ligne dormante, par définition, n'est pas montée sur une canne), ainsi qu'au moyen de 3 bosselles ou nasses anguillères. Leur utilisation est interdite en période de fermeture de l'anguille jaune, et ce pour toute espèce.

Pour les pêcheurs à l'anguille par lignes de fond dans les conditions définies, l'autorisation doit être demandée à la direction départementale des territoires avant le 31 janvier 2024.

## **Article 11 : Procédés et modes de pêche prohibés**

L'usage de la gaffe est interdite.

L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau de 1ère catégorie de Choue et de St Martin des Bois.

Pendant la fermeture du brochet, outre les interdictions mentionnées à l'article R.436-33 du code de l'environnement, l'utilisation d'appâts maniés est interdite. Par ailleurs, seule l'utilisation d'un hameçon simple par ligne est autorisée. Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 09 mars au 31 mars.

**Article 12 :** Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et par  
délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité

  
Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-20-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'indemnisation des  
dégâts de gibier



**Arrêté  
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-3 à L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 30 novembre 2023 ;

**Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 7 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, les barèmes suivants ont été adoptés pour la campagne 2023 :

Culture	Prix 2023 fixé en commission (Prix en €)	
	Agriculture conventionnelle	Agriculture biologique
<b>CÉRÉALES</b>		
MAIS ENSILAGE	4,15€/q	-
MAIS GRAIN	15,10€/q	28,00€/q
MAIS GRAIN POP CORN	-	28,00€/q
MILLET	33,00€/q	-
SARRASIN	75,00€/q	Sur facture
SORGHO GRAIN	17,50€/q	Sur facture
TOURNESOL	38,40€/q	-
<b>MARAÎCHAGE / PÉPINIÈRE</b>		
BETTERAVES ROUGES	2,25€/kg	-
CITROUILLES (VARIETE MUSCADE)	0,35€/kg	-
PLANTS DE FUSAINS 20/30 cm	0,65€/unité	-
PLANTS DE FUSAINS 30/60 cm	0,83€/unité	-
PLANTS DE FUSAINS 60 cm et +	1,00€/unité	-
<b>CULTURES SEMENCES</b>		
MAIS SEMENCE	Sur facture	-
PERSIL SEMENCE	Sur facture	-
POIS SEMENCE	Sur facture	-

**Article 2 :** Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour l'année 2024 ont été fixées comme suit :

CULTURES	DATES LIMITES
ASPERGES BLANCHES ET VERTES	15 AOUT
AVOINE	31 AOUT
BETTERAVES ROUGES	1er DECEMBRE
BLE DUR	31 AOUT
BLE TENDRE	31 AOUT
BUTTERNUTS	1er DECEMBRE
CAROTTES	31 DECEMBRE
CHANVRE	15 OCTOBRE

CHOUX BRUXELLES	15 AVRIL
CITROUILLES	1er DECEMBRE
COLZA	31 AOUT
COURGETTES	1er DECEMBRE
FÉVEROLES	31 AOUT
FRAISES DE PRINTEMPS	1er AOUT
FRAISES REMONTANTES	15 NOVEMBRE
FRAMBOISES	1er DECEMBRE
HARICOTS GRAINS DEMI-SECS	1er NOVEMBRE
HARICOTS VERTS ET JAUNES	15 NOVEMBRE
LIN	31 AOUT
LUPINS	1er DECEMBRE
MAIS ENSILAGE	15 NOVEMBRE
MAIS GRAIN	10 DECEMBRE
MILLET	10 NOVEMBRE
NAVETS	15 JANVIER
ORGE	31 AOUT
PERSIL	1er DECEMBRE
PERSIL TUBEREUX	1er MARS
POIREAUX	1er MAI
POIRES	1er DECEMBRE
POIS	31 AOUT
POMMES	1er DECEMBRE
POMMES BIO	1er DECEMBRE
POMMES DE TERRE	1er DECEMBRE
POTIMARRONS	1er DECEMBRE
PRAIRIE	20 JUILLET
PRAIRIE REGAIN	15 OCTOBRE
SALADES	1er NOVEMBRE
SALSIFIS	1er DECEMBRE
SARRASIN	10 DECEMBRE
SEIGLE	31 AOUT
SOJA	1er NOVEMBRE
SORGHO FOURRAGER	1er DECEMBRE
SORGHO GRAIN	10 DECEMBRE
TOMATES	1er NOVEMBRE
TOURNESOL	10 NOVEMBRE
TREFLE	15 OCTOBRE

TRITICALE	31 AOUT
VIGNE	15 NOVEMBRE
STADE VÉGÉTATIF VIGNE	Au débouillage de la vigne, du stade F (grappes visibles) jusqu'au stade H (boutons floraux séparés)

**Article 3 :** La liste des estimateurs pour l'année 2024 a été arrêtée comme suit :

Monsieur Joseph BEAUDOUX  
Monsieur Jean-Michel CHEREAU  
Monsieur Alain FESNEAU  
Monsieur Patrick GAUTHIER  
Monsieur Patrick LEGER  
Monsieur Jacky MARTEAU  
Monsieur Bernard MATHIEU  
Monsieur Philippe PINON  
Monsieur Bertrand THEAU  
Monsieur Jacky THIBAULT

**Article 4 :** Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 20 décembre 2023

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-26-00002

Arrêté relatif à la modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE  
du bassin versant du Cher aval





**ARRÊTÉ N°**  
**relatif à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma  
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Cher aval, modifié le 12 janvier 2022 ;

**Considérant** que le représentant de Tours Métropole Val de Loire et le représentant du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, membres de la commission locale de l'eau, ont changé, il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant du Cher aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T É**

**Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (32 membres)**

**a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :**

**Communes du Cher :**

M. Serge PERROCHON  
Maire de Nohant-en-Graçay

**Communes de l'Indre :**

M. Alain MOREAU  
Maire-adjoint de Fontguenand

M. Philippe MÉTIVIER  
Maire de Vatan

M. Philippe JOURDAIN  
Maire de Val Fouzon

M. Hugues FOUCAULT  
Maire de Bretagne

M. Jean-Marc SEVAULT  
Maire de Villegongis

**Communes d'Indre-et-Loire :**

M. Pierre POUPEAU  
Maire de Chenonceaux

Mme Corinne BISSON  
Adjointe au Maire de Savonnières

M. Patrick de FRIBERG  
Adjoint au Maire de Francueil

M. Ludovic DUBOIS  
Adjoint au Maire de Civray-de-Touraine

M. Claude ABLITZER  
Conseiller municipal d'Azay-sur-Cher

**Communes de Loir-et-Cher :**

M. Pierre BARBÉ  
Maire de Saint-Loup-sur-Cher

M. Jean-François MARINIER  
Maire de Monthou-sur-Cher

M. Olivier RACAULT  
Maire de Faverolles-sur-Cher

M. Christian SAUX

Maire de Châteauneuf

Mme Nelly ANTOINE

Adjointe au Maire de Villefranche-sur-Cher

**b) représentants des régions :**

**Conseil régional du Centre-Val de Loire :**

M. Philippe FOURNIÉ

Conseiller régional, Vice-président du Conseil régional

**c) représentants des départements :**

**Conseil départemental du Cher :**

M. Didier BRUGERE

Vice-président du Conseil départemental

Conseiller départemental du canton de Dun-sur-Auron

**Conseil départemental de l'Indre :**

M. Claude DOUCET

Vice-président du Conseil départemental

Conseiller départemental du canton de Valençay

**Conseil départemental d'Indre-et-Loire :**

Mme Valérie GERVES

Conseillère départementale du canton de Loches

**Conseil départemental de Loir-et-Cher :**

M. Philippe SARTORI

Vice-président du Conseil départemental

Conseiller départemental du canton de Saint-Aignan

**d) représentant de l'Établissement Public Loire :**

M. Michel CONTOUR

Conseiller départemental du Loir-et-Cher

**e) autres représentants :**

**Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry (Indre) :**

M. Fabrice VAURY

Membre du bureau - Maire de Chabris

**Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine (Indre-et-Loire) :**

M. LionelCHANTELOUP

Délégué du syndicat - Conseiller municipal de Bléré

**Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :**

M. Bruno MARECHAL

Maire de Villefranche-sur-Cher

**Syndicat Mixte Interdépartemental du bassin du Cher Sauvage (Loir-et-Cher) :**

Mme Françoise GILOT-LECLERC  
Présidente du SMIBCS, maire de Gièvres

**Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher (Indre-et-Loire) :**

M. Marc MIOT  
Délégué du syndicat - Adjoint au Maire d'Azay-sur-Cher

**Syndicat Mixte du bassin du Nahon (Indre) :**

M. Joël RÉTY  
Président du Syndicat

**Syndicat Mixte du Canal de Berry (Loir-et-Cher) :**

M. Thibaut GASC  
Président du Syndicat

**Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de l'Agglomération de Montrichard (Loir-et-Cher) :**

M. Michel DUMONT-DAYOT  
Membre du syndicat - Maire délégué de la commune de Bourré

**Syndicat de la Vallée du Fouzon (Indre) :**

M. Bernard MARCHAND  
Délégué du Syndicat

**Syndicat Mixte des bassins versants du Modon, de la Tourmente et de l'Indrois amont (Indre) :**

M. Romaric BOUVARD  
Président du Syndicat

**Tours Métropole Val de Loire (Indre-et-Loire) :**

M. Philippe CLEMOT  
Vice-Président délégué

**2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)**

**a) représentants des Chambres d'Agriculture :**

**Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher :**

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

**Chambre d'Agriculture de l'Indre :**

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant

**b) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Centre-Val de Loire :**

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire ou son représentant

**c) représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat Centre-Val de Loire :**

La Présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat Centre-Val de Loire ou son représentant

**d) représentants des associations syndicales de propriétaires ou représentants de la propriété foncière ou forestière :**

**Représentant des propriétaires :**

Le Président de l'Association des Riverains de France ou son représentant

**Représentant de la propriété forestière :**

Le Président du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) d'Ile-de-France-Centre-Val de Loire ou son représentant

**e) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :**

Le Président de l'Association régionale des Fédérations départementales de Pêche et de protection du milieu aquatique Centre-Val de Loire ou son représentant

**f) représentant des associations de protection de l'environnement :**

**France Nature Environnement Centre-Val de Loire :**

La Présidente de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant

**Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire :**

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ou son représentant

**g) représentant des associations de consommateurs :**

**Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir :**

Le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Centre-Val de Loire ou son représentant

**h) représentant des producteurs d'hydroélectricité :**

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

**i) autres représentants :**

**Agence départementale du Tourisme de Touraine :**

Le Président de l'Agence départementale du Tourisme de Touraine ou son représentant

**Industries de carrières et matériaux de construction :**

Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Centre-Val de Loire ou son représentant

**Fédération Régionale des Chasseurs Centre-Val de Loire :**

Le Président de la Fédération régionale des Chasseurs Centre-Val de Loire ou son représentant

**Représentant des loisirs nautiques :**

Le Président du Comité Régional Canoë-Kayak Centre-Val de Loire ou son représentant

### **Représentant des irrigants :**

Le Président de la Commission départementale des irrigants de Loir-et-Cher ou son représentant

### **Association de sauvegarde des moulins à eau de Loir-et-Cher :**

Le Président de l'Association de sauvegarde des moulins à eau de Loir-et-Cher ou son représentant

### **3°) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (13 membres)**

- la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le Préfet du Cher ou son représentant
- le Préfet de l'Indre ou son représentant
- le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires de l'Indre ou son représentant
- la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant
- la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant.

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et mis en ligne sur les sites Internet [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr), [www.indre.pref.gouv.fr](http://www.indre.pref.gouv.fr), [www.indre-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr) et [www.loir-et-cher.pref.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.pref.gouv.fr) ainsi que sur le site GEST'EAU : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et le site du S.A.G.E. : [www.sage-cher-aval.fr](http://www.sage-cher-aval.fr).

### **Article 3 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Blois, le 26 DEC. 2023

Le directeur départemental des territoires  
adjoint,

**Patrice FRANÇOIS**

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS  
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de  
Loir-et-Cher

41-2023-12-21-00001

Décision de refus d'installation d'enseigne - Sarl  
N&F Vendome - VENDOME



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté N°  
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande n° AP 041 269 23 0025 en date du 17 novembre 2023, reçue en D.D.T. le 17 novembre 2023, présentée par Mme Maité Boucher représentant la SARL N&F Vendôme, concernant la pose d'enseignes au 21 place Saint-Martin, 41100 Vendôme ;

**Vu** le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 13 décembre 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

**Considérant** le motif de refus de Madame l'architecte des bâtiments de France stipulant que « le règlement applicable au SPR de Vendôme limite le nombre d'enseignes à une enseigne drapeau et une enseigne bandeau par façade commerciale. Par ailleurs, il demande la réalisation d'enseignes en lettres séparées. Par la pose d'un panneau peu qualitatif et par l'absence de sobriété de la teinte rose de l'enseigne parallèle, par la mise en œuvre d'une vitrophanie recouvrant la moitié de la devanture et par la multiplicité des informations, le projet crée un effet de surcharge de la façade commerciale, incompatible avec l'objectif de sobriété des messages commerciaux, nécessaire à la mise en valeur du paysage urbain du SPR ».

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



## ARRÊTE

**Article 1** : L'autorisation est refusée à Mme Maité Boucher, représentant la SARL N&F Vendôme, pour l'installation d'enseignes au 21 place Saint-Martin, 41100 Vendôme, objet de la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Maité Boucher, représentant la SARL N&F Vendôme, et demeurant au 21 place Saint-Martin, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le **21 DEC. 2023**

P/Le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service accompagnement des  
territoires adjoint,



Raphaël CHEMIN

### Recommandations et observations de Madame l'architecte des bâtiments de France :

- seule une enseigne bandeau pourra être admise ;
- l'enseigne bandeau sera réalisée en lettres découpées, positionnées directement sur un panneau de teinte sobre (gris beige, RAL 1019, ou violet foncé, par exemple) ;
- les lettres pourront être rétroéclairées ou à chant lumineux, mais leur face devra demeurer opaque ;
- la vitrine ne devra pas être occultée par des éléments de vitrophanie.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-  
Cher**

Dossier suivi par : GRANDEMENGE Karine  
Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION  
PREALABLE D'ENSEIGNE

---

Numéro : AP041269230025 U4101  
Adresse du projet : 21 PLACE SAINT MARTIN 41100  
VENDOME  
Déposé en mairie le : 17/11/2023  
Reçu au service le : 21/11/2023  
Nature des travaux:

Demandeur :  
N et F VENDOME représenté(e) par  
Madame BOUCHER MAITE  
21 PLACE SAINT MARTIN

41100 VENDOME  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable listé en annexe. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le règlement applicable au SPR de Vendôme limite le nombre d'enseigne à une enseigne drapeau et une enseigne bandeau par façade commerciale. Par ailleurs, il demande la réalisation d'enseignes en lettres séparées.

Par la pose d'un panneau peu qualitatif et par l'absence de sobriété de la teinte rose de l'enseigne parallèle, par la mise en oeuvre d'une vitrophanie recouvrant la moitié de la devanture et par la multiplicité des informations, le projet crée un effet de surcharge de la façade commerciale, incompatible avec l'objectif de sobriété des messages commerciaux, nécessaire à la mise en valeur du paysage urbain du SPR.

En conséquence, le projet ne peut être accepté.

(2) Seule une enseigne bandeau pourra être admise.

L'enseigne bandeau sera réalisée en lettres découpées, positionnées directement sur un panneau de teinte sobre (gris beige, RAL 1019, ou violet foncé, par exemple). Les lettres pourront être rétroéclairées ou à chant lumineux, mais leur face devra demeurer opaque.

La vitrine ne devra pas être occultée par des éléments de vitrophanie.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

02 54 55 76 80 - [udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr](mailto:udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr)

Page 1 sur 3

Fait à Blois



Signé électroniquement  
par Adrienne BARTHELEMY  
Le 13/12/2023 à 17:31

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Madame Adrienne BARTHELEMY**

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loir-et-Cher - 31, mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

02 54 55 76 80 - [udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr](mailto:udap.loir-et-cher@culture.gouv.fr)

Page 2 sur 3

**ANNEXE :**

**SPRde VENDOME**



Préfecture

41-2023-12-15-00049

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-0010



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0010**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CREDIT LYONNAIS**, situé 9 rue du Change 41100 VENDOME présentée par le chargé de sécurité ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour le **CREDIT LYONNAIS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0010

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 08 10 01 59 58 ;

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00013

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-0014



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0014**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CREDIT LYONNAIS DE ROMORANTIN LANTHENAY** situé 35 rue Georges Clémenceau 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par le chargé de sécurité ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour le **CREDIT LYONNAIS DE ROMORANTIN LANTHENAY** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0014

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 08 10 01 59 58.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 15 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00036

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-0112



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0112**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CREDIT MUTUEL DU CENTRE BLOIS BIBLIOTHEQUE**, situé 20 avenue du Maréchal Maunoury 41000 BLOIS présentée par le chargé de sécurité ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour le **CREDIT MUTUEL DU CENTRE BLOIS BIBLIOTHEQUE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0112

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 06 76 10 68 80.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.



**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00014

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-0122



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0122**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CREDIT MUTUEL D'OUZOUER LE MARCHE** situé 3 place de l'église 41240 BEAUCE LA ROMAINE présentée par le chargé de sécurité ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour le **CREDIT MUTUEL D'OUZOUER LE MARCHE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0122

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 08 20 12 03 64.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le 15 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00004

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-0128



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0128**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **41-2021-04-29-037** du 29 avril 2021 portant renouvellement d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement **CREDIT MUTUEL DE CONTRES** situé 1 rue Pierre Henri Mauger 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- retrait de 4 caméras intérieures aboutissant à un système comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2021-04-29-037 du 29 avril 2021 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 29 avril 2026 ;**

**Article 3** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

**15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



Préfecture

41-2023-12-15-00047

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-0132



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0132**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CREDIT MUTUEL**, situé 3 faubourg Chartrain 41100 VENDOME présentée par le chargé de sécurité ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour le **CREDIT MUTUEL** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0132

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 08 20 12 03 64.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00005

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-0134



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0134**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-12-07-005 du 7 décembre 2021 portant renouvellement d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement **CIC OUEST DE MER** situé 50 avenue de Maréchal Maunoury 41500 MER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- retrait d'une caméra extérieure aboutissant à un système comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2021-12-07-005 du 7 décembre 2021 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 7 décembre 2026 ;**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00037

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-0169





**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0169**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **41-2020-08-17-002 du 17 août 2020** portant renouvellement d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé présentée par M. FROMAGER Yann pour l'établissement **ISOSCOPE ENTREPRISE DE TRAVAUX D'ISOLATION** situé Rue Antoine Yvon Villarceau 41100 VENDOME ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le chargé de sécurité est autorisée à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure aboutissant à un système comportant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté 41-2020-08-17-002 du 17 août 2020 demeure applicable.

**L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 11 août 2025 ;**

**Article 3 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le 5 DEC. 2023

15 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00034

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2010-096



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2010/0096**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CIC OUEST DE MONTOIRE SUR LE LOIR** situé 27 place Clémenceau 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par le chargé de sécurité ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour le **CIC OUEST DE MONTOIRE SUR LE LOIR** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0096

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 08 20 12 03 51.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00027

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2012-0025



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2012/0025**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **commune de ROMORANTIN LANTHENAY** présentée par M. le Maire ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. le Maire pour la **commune de ROMORANTIN LANTHENAY** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2012/0025

Le système est constitué des éléments suivants :

- 31 caméras voie publique



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 02 54 94 41 00.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00041

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2012-0091



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2012/0091**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **THERAE CENTRE MEDICAL** situé 2 rue Philippe Maupas 41160 LA CHAUSSEE ST VICTOR présentée par Mme DELASSALLE Christine ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par Mme DELASSALLE Christine pour **THERAE CENTRE MEDICAL** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2012/0091

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DELASSALLE Christine au 02 54 50 12 12.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DELASSALLE Christine et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00038

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2013-0026



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2013/0026**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **SAS ALIOTH MC DONALD'S** situé 38 route de Paris 41100 ST OUEN présentée par M. SIMMENALLER Bernard ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. SIMMENALLER Bernard pour **SAS ALIOTH MC DONALD'S** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2013/0026

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SIMMENALLER Bernard au 02 54 77 57 57.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 24 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIMMENALLER Bernard et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher .

Blois, le

15 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2013-0030



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2013/0030**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CIC OUEST DE ROMORANTIN LANTHENAY** situé 23 rue de la Sirène 41200 ROMORANTIN LANTHENAY présentée par le chargé de sécurité ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour le **CIC OUEST DE ROMORANTIN LANTHENAY** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2013/0030

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 08 20 12 03 51.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00046

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2013-0032



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2013/0032**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, situé 7 rue Copernic 41160 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR présentée par le chargé de sécurité ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2013/0032

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 02 47 80 80 75.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00002

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2013-0053



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2013/0053**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection pour **LE DOMAINE DES HAUTS DE LOIRE** situé 79 rue de Navard 41150 VEUZAIN SUR LOIRE présentée par M. MARTINEZ Diego ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. MARTINEZ Diego pour **LE DOMAINE DES HAUTS DE LOIRE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2013/0053

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 14 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTINEZ Diego au 02 54 20 72 57 ;

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEZ Diego et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2013-0189



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2013/0189**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **CIC DE SELLES SUR CHER** situé 17 place De Gaulle 41130 SELLES-SUR-CHER présentée par le chargé de sécurité ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par le chargé de sécurité pour le **CIC DE SELLES SUR CHER** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2013/0189

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 08 20 12 03 51.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2015-0014



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2015/0014**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **BOUTIQUE SFR** situé Centre commercial Auchan ZAC des Sablons 41350 VINEUIL présentée par Mme ADAM Béatrice ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par Mme ADAM Béatrice pour la **BOUTIQUE SFR** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2015/0014

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme ADAM Béatrice au 01 80 04 27 41.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ADAM Béatrice et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00039

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2015-0088



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2015/0088**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. JOUSSET Jérôme pour **LE NARVAL** situé 36 rue de Verdun 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. JOUSSET Jérôme est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

36 rue de Verdun 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2015/0088

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JOUSSET Jérôme au 02 54 56 36 36.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JOUSSET Jérôme et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00040

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2017-0046



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0046**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **STATIONEO SPL BLOIS AGGLO STATIONNEMENT** situé Parvis Gare – boulevard Daniel Dupuis 41000 BLOIS présentée par le chargé de sécurité ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. DAVID Frédéric pour le **STATIONEO SPL BLOIS AGGLO STATIONNEMENT** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0046

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DAVID Frédéric au 02 54 70 58 30.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DAVID Frédéric et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00030

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2017-0133



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0133**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **SUPERETTE « PANIER SYMPA »** située 9 Grande Rue 41600 YVOY-LE-MARRON présentée par M. DESPIERRES Sébastien ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. DESPIERRES Sébastien pour **LA SUPERETTE « PANIER SYMA »** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0133

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DESPIERRES Sébastien au 02 54 88 53 37.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DESPIERRES Sébastien et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00003

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2017-0247



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0247**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection pour **SUPER U - DUFADIS** situé Les Terres Rouges 41110 SAINT AIGNAN présentée par M. HUMEAU Thierry ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. HUMEAU Thierry pour **SUPER U - DUFADIS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2017/0247

Le système est constitué des éléments suivants :

- 49 caméras intérieures
- 14 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HUMEAU Thierry au 02 54 74 11 11.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HUMEAU Thierry et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

15 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00018

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2017-0280



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2017/0280**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. le maire de Veuzain pour **LA COMMUNE DE VEUZAIN** situé 6 rue Gustave Marc 41150 VEUZAIN-SUR-LOIRE ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. le Maire de Veuzain-sur-Loire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2017/0280

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras voie publique



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux besoins

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire de Veuzain-sur-Loire au 02 54 51 20 40.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Veuzain-sur-Loire et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00048

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2018-0034



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2018/0034**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein du **MAGASIN GIFI** situé rue Albert Thomas 41100 VENDOME présentée par M. MARDAGA Laurent ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. MARDAGA Laurent pour **MAGASIN GIFI** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2018/0034

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures

- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARDAGA Laurent au 05 53 40 54 54.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARDAGA Laurent et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2018-0098



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2018/0098**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de la **BOUCHERIE CHARCUTERIE DES CORMIERS** située 81 rue nationale 41120 CHAILLES présentée par M. REAULT Jean-Noël ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. REAULT Jean-Noël pour **BOUCHERIE CHARCUTERIE DES CORMIERS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2018/0098

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. REAULT Jean-Noël au 02 54 79 49 88.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. REAULT Jean-Noël et dont une copie sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00051

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2018-0137



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2018/0137**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **L'OR EN CASH** situé 185 rue Denis Papin 41000 BLOIS présentée par M. GEBER Christophe ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. GEBER Christophe pour **L'OR EN CASH** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2018/0137

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GEBER Christophe au 09 72 10 65 88.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GEBER Christophe et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00045

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2019-0073



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2019/0073**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **LA CROIX ROUGE FRANCAISE** situé 31-33 rue Charles d'Orléans 41000 BLOIS présentée par M. CHAPUIS Antonin ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. CHAPUIS Antonin pour **LA CROIX ROUGE FRANCAISE** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2019/0073

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CHAPUIS Antonin au 07 88 77 84 15.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CHAPUIS Antonin et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00050

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2019-0098



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2019/0098**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **OPTIQUE BOUGEROLLES** situé 185 RUE DES Clouseaux 41350 SAINT GERVAIS LA FORET présentée par M. BOUGEROLLES Arnaud ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. BOUGEROLLES Arnaud pour **OPTIQUE BOUGEROLLES** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2019/0098

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOUGEROLLES Arnaud au 02 54 33 52 40.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUGEROLLES Arnaud et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GR MM

Préfecture

41-2023-12-15-00043

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2019-0099



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2019/0099**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé au sein de **BB2 OPTICIEN KRYS** situé 6-8 rue des Trois clés 41000 BLOIS présentée par M. BOUGEROLLES Arnaud ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, représentée par M. BOUGEROLLES Arnaud pour **BB2 OPTICIEN KRYS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2019/0099

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOUGEROLLES Arnaud au 02 54 78 65 15.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

**Article 13** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUGEROLLES Arnaud et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00012

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0110



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0110**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. SELLIER Stéphane pour **SAS VDL SAINT GERVAIS – GIANT STORE BLOIS** situé 155 rue de la Fédération 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. SELLIER Stéphane est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

155 rue de la Fédération 41350 SAINT GERVAIS LA FORET

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0110

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SELLIER Stéphane au 06 58 80 24 32.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SELLIER Stéphane et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

15 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00028

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0111



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0111**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MIRLEAU Georges pour **ASJ TIR** située D50 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. MIRLEAU Georges est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

D50 41260 LA CHAUSSEE ST VICTOR

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0111

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MIRLEAU Georges au 06 86 14 80 34.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MIRLEAU Georges et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00023

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0112



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0112**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme AUGUSTO Emmanuelle pour **APHRODITE COIFFURE – SARL AUGUSTO** située 3 rue de la gare 41120 LES MONTILS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme AUGUSTO Emmanuelle est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

3 rue de la gare 41120 LES MONTILS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0112

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme AUGUSTO Emmanuelle au 02 54 44 01 97.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme AUGUSTO Emmanuelle et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00042

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0115



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0115**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme HUE Adeline pour **VENDOME AUTO SERVICE – FEU VERT** situé rue Albert Thomas 41100 VENDOME ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme HUE Adeline est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

rue Albert Thomas 41100 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0115

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme HUE Adeline au 02 54 23 27 74.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme HUE Adeline et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00024

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0131



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0131**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. SELLIER Thierry pour **SAS SOJELEX - BRICOMARCHE** situé 141 route de Selles 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. SELLIER Thierry est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

141 route de Selles 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0131

Le système est constitué des éléments suivants :

- 34 caméras intérieures
- 4 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SELLIER Thierry au 06 42 61 47 38.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SELLIER Thierry et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0136



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0136**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. BARBAT Vincent pour **SOCIETE BARBAT RECYCLAGE** situé 12 rue Léon Fournier 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. BARBAT Vincent est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

12 rue Léon Fournier 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0136

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure
- 4 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BARBAT Vincent au 06 30 18 81 51.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BARBAT Vincent et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0137



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0137**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme PREVOST Céline pour **CARREFOUR CITY** situé 12 bis avenue du Président Wilson 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme PREVOST Céline est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

12 bis avenue du Président Wilson 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0137

Le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme PREVOST Céline au 07 63 45 02 95.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PREVOST Céline et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00044

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0141



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0141**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MEDER Michel pour **LA COPROPRIETE LES PORTES DU LAC** situé 65 avenue de l'Europe 41000 BLOIS ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. MEDER Michel est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

65 avenue de l'Europe 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0141

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des trafics de stupéfiants

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MEDER Michel au 06 03 58 73 30.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MEDER Michel et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00008

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0142



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0142**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. SIRIEIX Jean-Bernard pour **ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE** situé 7 boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. SIRIEIX Jean-Bernard est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

7 boulevard de l'Industrie 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0142

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SIRIEIX Jean-Bernard au 01 44 38 60 34.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIRIEIX Jean-Bernard et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00010

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0143



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0143**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. BRILLARD Laurent pour **REGIE POLE NAUTIQUE DE TERRITOIRES VENDOMOIS** situé rue Geoffroy Martel 41000 VENDOME ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. BRILLARD Laurent est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

rue Geoffroy Martel 41000 VENDOME

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0143

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BRILLARD Laurent au 02 54 89 19 02.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BRILLARD Laurent et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00009

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0146



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0146**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. BEN MOHAMED Karim pour **KB9 CLUB 41** situé 3 rue du Mouton 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** M. BEN MOHAMED Karim est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

3 rue du Mouton 41000 BLOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0146

Le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures
- 6 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BEN MOHAMED Karim au 06 50 60 39 22.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BEN MOHAMED Karim et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00020

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0153



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0153**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme DESPRES Caroline pour **LE CHALET DES DELICES** situé 2 route de Nançay 41300 SOUESMES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme DESPRES Caroline est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

2 route de Nançay 41300 SOUESMES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0153

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DESPRES Caroline au 02 54 98 85 93.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DESPRES Caroline et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00029

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0157



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0157**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme LEQUEAU Samira pour **AUDILAB VAL DE FRANCE** situé 81 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme LEQUEAU Samira est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

81 avenue de Paris 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0157

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LEQUEAU Samira au 06 46 47 36 67.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LEQUEAU Samira et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00011

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0160



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0160**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme VOLLARD Aurélie pour **SASU LNA&CO** situé 209 rue Lavoisier 41350 VINEUIL ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme VOLLARD Aurélie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

209 rue Lavoisier 41350 VINEUIL

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0160

Le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- secours à la personne
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme VOLLARD Aurélie au 07 71 02 28 02.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme VOLLARD Aurélie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher.

Blois, le

**15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00021

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0163



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0163**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme ROBERT Amélie pour **LA PHARMACIE DU DONJON** située 48 rue Nationale 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme ROBERT Amélie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

48 rue Nationale 41400 MONTRICHARD VAL DE CHER

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0163

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme ROBERT Amélie au 02 54 32 04 18.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme ROBERT Amélie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00025

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0165



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0165**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme TOURLET Emilie pour **SELARL PHARMACIE MONTPARNASSE** située 3 rond-point Montparnasse 41400 FAVEROLLES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme TOURLET Emilie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

3 rond-point Montparnasse 41400 FAVEROLLES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0165

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme TOURLET Emilie au 02 54 32 27 20.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme TOURLET Emilie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00026

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0165



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0165**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme TOURLET Emilie pour **SELARL PHARMACIE MONTPARNASSE** située 3 rond-point Montparnasse 41400 FAVEROLLES ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme TOURLET Emilie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

3 rond-point Montparnasse 41400 FAVEROLLES

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0165

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme TOURLET Emilie au 02 54 32 27 20.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme TOURLET Emilie et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00017

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0168



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0168**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. BLONDIAU Mathieu pour le **CAMPING LES COCHARDS** situé 1 rue du camping 41110 SEIGY ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. BLONDIAU Mathieu est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

1 rue du camping 41110 SEIGY

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0168

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BLONDIAU Mathieu au 02 54 75 15 59.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BLONDIAU Mathieu et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

  
Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00015

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0171



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0171**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. BOUGEROLLES Arnaud pour **BB2 OPTICIEN KRYS** situé avenue de Vendôme 41000 VILLEBAROU ;

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. BOUGEROLLES Arnaud est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

avenue de Vendôme 41000 VILLEBAROU

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0171

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOUGEROLLES Arnaud au 02 54 33 02 35.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUGEROLLES Arnaud et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Préfecture

41-2023-12-15-00016

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0178



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0178**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. COUDRETTE Olivier pour **CAMPING-CAR PARK** situé avenue du Général de Gaulle 41150 VEUZAIN SUR LOIRE ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. COUDRETTE Olivier est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

avenue du Général de Gaulle 41150 VEUZAIN SUR LOIRE

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0178

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures



Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. COUDRETTE Olivier au 01 83 64 69 21.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11 :** Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :** Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. COUDRETTE Olivier et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le

15 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-15-00019

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection. Dossier : 2023-0188



**Arrêté N°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection  
Dossier : 2023/0188**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GUERRA Jorge pour **GUERRA HABITAT** situé 330 rue Aristide Boucicaut 41200 PRUNIERS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 28 novembre 2023 ;
- Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : M. GUERRA Jorge est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

330 rue Aristide Boucicaut 41200 PRUNIERS

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0188

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUERRA Jorge au 06 83 60 97 68.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 11** : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

**Article 14** : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GUERRA Jorge et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Commandant du groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher.

Blois, le **15 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2023-12-27-00001

Arrêté enregistrant une installation de collecte en apport volontaire de déchets non dangereux à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200) exploitée par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois



**Arrêté N°  
enregistrant une installation de collecte en apport volontaire  
de déchets non dangereux à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200)  
exploitée par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois**

**Le préfet de Loir-et-Cher**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre - Val de Loire approuvé le 17 octobre 2019 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois approuvé le 8 juin 2020 ;

**Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2023 par la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois dont le siège social est situé 3 Rue Normant - Portes des Béliers – BP31 - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 3 août 2023 demandant des compléments à la demande présentée le 1<sup>er</sup> août 2023 ;

**Vu** les compléments apportés au dossier de demande d'enregistrement concernant une déchetterie à ROMORANTIN-LANTHENAY transmis à l'inspection des installations classées le 4 septembre 2023 ;

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration n° A-3-N3NQM4K7 du 1<sup>er</sup> août 2023 délivrée à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** l'absence d'observations du public formulées entre le 16 octobre 2023 et le 13 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY du 9 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de PRUNIERS-EN-SOLOGNE du 13 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER du 23 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport du 28 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 30 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 26 mars 2012 à l'exception de l'article 32 relatif à la collecte des eaux pluviales et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois dont le siège social est situé 3 Rue Normant - Portes des Béliers – BP31 - 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, faisant l'objet de la demande susvisée du 1<sup>er</sup> août 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 14 rue des Arrogantes à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Classement
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> .	Bennes de collecte de déchets non-dangereux 414 m <sup>3</sup>	E

E : Enregistrement

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
ROMORANTIN-LANTHENAY	605317	6693527	/	130 de la section CE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> août 2023.

## CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou commercial.

## CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

### Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 s'appliquent à cet établissement.

### **Article 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **Article 1.5.4. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **Article 2.1.1. Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2**

Les deux premiers alinéas de l'article 32 « Collecte des eaux pluviales » de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

*Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site sont collectées dans un réseau unique via une grille avaloir de collecte avant d'être traitées dans un débourbeur/déshuileur.*

### **CHAPITRE 2.2. Compléments, Renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

## **TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2. sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3.3. publicité**

Une copie de cet arrêté sera notifiée au bénéficiaire de l'enregistrement qui l'affichera de façon permanente et visible dans son établissement.

L'arrêté sera :

- publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher ;
- déposé en mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY pour y être affiché pendant au moins quatre semaines, et mis à la disposition des personnes qui souhaiteront le consulter ;
- publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre semaines ;
- adressé à chacun des conseils municipaux ayant été consultés, ainsi qu'à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

#### Article 3.4. Exécution -

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, le maire de ROMORANTIN-LANTHENAY et le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Faustin GADEN

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-12-29-00001

Arrêté complémentaire modifiant les conditions de surveillance des eaux souterraines et superficielles de l'installation de stockage de déchets non dangereux en suivi post-exploitation auparavant exploitée par le syndicat VALDEM et située au lieu-dit "Le Parmenier" à LIGNIERES



**ARRÊTÉ N°**

**complémentaire modifiant les conditions de surveillance des eaux souterraines et superficielles de l'installation de stockage de déchets non dangereux en suivi post-exploitation auparavant exploitée par le syndicat VALDEM et située au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2672 du 13 août 1986 autorisant le SIEEOM de Vendôme à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 relatif à la mise en sécurité et à la réalisation d'une étude de réhabilitation de l'ancienne décharge contrôlée de résidus urbains située au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2022-04-08-0002 du 8 avril 2022 modifiant les conditions de la remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES, pour implanter et exploiter une centrale photovoltaïque ;

**Vu** la demande de modifications des modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles reçue en préfecture de Loir-et-Cher le 13 juin 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 novembre 2023 ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur du syndicat VALDEM, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**Considérant** que les modifications des modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que ces modifications n'apparaissent pas de fait comme substantielles en vertu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 relatif à la mise en sécurité et à la réalisation d'une étude de réhabilitation de l'ancienne décharge contrôlée de résidus urbains située au lieu-dit « Le Parmenier » à LIGNIÈRES sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article I.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article I.3. Analyses

- Le syndicat VALDEM procède à une fréquence au moins annuelle, en période de hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages selon la norme AFNOR FDX-31-615 et à son analyse selon les normes en vigueur. »

### Article 3 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 l'article 7bis suivant :

#### « Article 7 bis : Validation du sens d'écoulement de la nappe

L'exploitant procédera à une modélisation à partir des données existantes afin de valider le sens d'écoulement de la nappe.

Si nécessaire, un nouveau piézomètre sera créé en aval hydraulique du site. »

### Article 4 :

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-82-5 du 23 mars 2009 l'article 7ter suivant :

#### « Article 7 ter : Surveillance de la qualité des eaux du Loir

L'exploitant surveillera l'impact sur la qualité des eaux du Loir (comparaison entre l'amont et l'aval) pendant 4 ans sur les mêmes paramètres que ceux suivis dans les eaux souterraines. »

### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.



### **Article 6 : Diffusion et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :


- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LIGNIÈRES et peut y être consultée ;
- une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de LIGNIÈRES pour une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de l'arrêté est transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de VENDÔME
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- l'arrêté est affiché par l'exploitant dans ses locaux, en permanence et de façon visible.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de LIGNIÈRES, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le **29 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général



Faustin GADEN

***Voies et délais de recours en page suivante***



## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-12-28-00001

Arrêté portant dérogation temporaire à  
l'obligation de collecte hebdomadaire des  
déchets ménagers résiduels pour les communes  
de MER et SAINT-LAURENT-NOUAN

**ARRÊTÉ N°**

**portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels  
pour les communes de MER et SAINT-LAURENT-NOUAN**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**VU** l'article 164 du règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher ;

**VU** la demande de dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de MER et SAINT-LAURENT-NOUAN, présentée le 29 septembre 2023 par le syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères (SIEOM) du groupement de MER ;

**VU** l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 24 octobre 2023 ;

**VU** la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 10 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 14 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le SIEOM du groupement de MER exerce, pour le compte des communautés de communes « Beauce – Val de Loire » et « Grand Chambord », une mission de service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

**CONSIDÉRANT** que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire des communautés de communes « Beauce – Val de Loire » et « Grand Chambord » conformément aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que le SIEOM du groupement de MER a engagé une démarche de promotion du compostage, en distribuant des composteurs aux particuliers en faisant la demande, et en les accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire concerné dispose d'un maillage dense de sept déchetteries, dont une dans chacune des communes concernées par la dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que le SIEOM du groupement de MER s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le SIEOM du groupement de MER est autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de MER et SAINT-LAURENT-NOUAN.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **ARTICLE 2 :**

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Le SIEOM du groupement de MER est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Le syndicat mettra tout en œuvre pour apporter des solutions en cas de risque sanitaire, et devra revenir à une collecte hebdomadaire sur les communes pour lesquelles la situation serait signalée comme étant dégradée.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au préfet par le SIEOM du groupement de MER deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constatations de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 3 :**

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importants et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fasse l'objet d'un constat par les services de l'État, le SIEOM du groupement de MER est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social du SIEOM du groupement de MER et à la mairie des communes de MER et SAINT-LAURENT-NOUAN pendant un délai minimum de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le président du SIEOM du groupement de MER, les maires de MER et SAINT-LAURENT-NOUAN, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante.**

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Hôtel de Beauvau – 1 Place Beauvau 75008 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture

41-2023-12-20-00002

arrêté portant prescriptions complémentaires  
applicables aux installations exploitées par la  
société CATROUX ENTREPOTS à FOSSE  
(Bâtiment 8)



**Arrêté N°**

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la société  
CATROUX ENTREPOTS à FOSSE (Bâtiment 8)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1995 délivré à la société STOCKALLIANCE pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de produits alimentaires d'un volume de 75 000 m<sup>3</sup> (rubrique 1510) ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant adressé par la préfecture à la société CATROUX en date du 26 août 2022 prenant acte de sa déclaration du 4 juillet 2022 (changement réalisé au 29 décembre 2020) et visant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 1995 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2023 relatif aux constats de la visite sur site réalisée le 18 juillet 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 octobre 2023 et l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti.

**Vu** le courriel du 27 novembre 2023 de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre val de Loire adressé à l'exploitant, et son absence d'observation.

**Considérant** que l'exploitation autorisée de la société CATROUX entre, par le biais du bénéfice d'antériorité, dans le champ d'application des dispositions de l'article R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que l'exploitant exploite un entrepôt couvert de matières combustibles d'environ 125 000 m<sup>3</sup> (superficie ~12 500 m<sup>2</sup>, hauteur ~10 m) relevant du régime de l'enregistrement comportant :



— Deux cellules "historiques" bénéficiant de l'autorisation préfectorale de 1995 (autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 04/10/1995 à la société STOCKALLIANCE portant sur un volume de 75 000 m<sup>3</sup> : une cellule de 50 000 m<sup>3</sup> et une cellule de 25 000 m<sup>3</sup>) dont l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des prescriptions nationales sectorielles en vigueur (AM 11 avril 2017 modifié) ;

— une troisième cellule qui n'a pas fait l'objet, auprès du préfet du Loir-et-Cher, au préalable de sa construction et de son exploitation, d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que ces faits ont été relevés lors de la visite en date du 18 juillet 2023 par l'inspecteur de l'environnement (spécialisé installations classées) ;

**Considérant** que le risque principal lié aux installations classées du site est l'incendie généralisé au sein des bâtiments de stockage ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté permettent de renforcer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société CATROUX, dont le siège social est situé 3, rue Clos Thomas 41330 FOSSE, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de FOSSE au 1, rue des Fours, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à actualiser les prescriptions encadrant l'exploitation des installations classées du site.

### **Article 2 : Étude et plan de mise en conformité**

***Au plus tard pour le 31 janvier 2024, l'exploitant fait réaliser une revue de conformité complète de ses installations par rapport au référentiel réglementaire national en vigueur (AM 1510 du 11/04/2017 modifié) et la transmet au préfet, copie à la DREAL UiD37-41 et au SDIS41, avec un plan de mise en conformité assorti d'un calendrier dûment argumenté.***

***Au plus tard pour le 31 décembre 2023, l'exploitant transmet au préfet, copie à la DREAL UiD37-41 une copie de la commande pour lesdits étude et plan de mise en conformité.***

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées au maire de FOSSE, au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FOSSE pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSE et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

**Voies et délais de recours en page suivante**

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2023-12-20-00001

Arrêté portant prescriptions complémentaires  
applicables aux installations exploitées par la  
société CATROUX ENTREPOTS à FOSSE  
(BATIMENTS 1, 2, 3)



**Arrêté N°**

**portant prescriptions complémentaires applicables aux installations exploitées par la société  
CATROUX ENTREPOTS à FOSSE (BATIMENTS 1, 2, 3)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 1997 délivré à la société CATROUX & FILS pour l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles d'un volume de 130 000 m<sup>3</sup> (rubrique 1510) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2023 relatif aux constats de la visite sur site réalisée le 18 juillet 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 30 octobre 2023 et l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti.

**Vu** le courriel du 27 novembre 2023 de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre val de Loire adressé à l'exploitant et son absence d'observation.

**Considérant que l'exploitation autorisée de la société CATROUX entre, par le biais du bénéfice d'antériorité, dans le champ d'application des dispositions de l'article R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à l'autorisation environnementale ;**

**Considérant que l'exploitant exploite un entrepôt couvert de matières combustibles au sein de trois bâtiments désignés 1, 2 et 3 représentant un volume total d'environ 200 000 m<sup>3</sup> relevant du régime de l'enregistrement :**

— Deux bâtiments "historiques" bénéficiant de l'autorisation préfectorale du 7 mars 1997 dont l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des prescriptions nationales sectorielles en vigueur (AM 11 avril 2017 modifié) ;

— un troisième bâtiment d'un volume de 70 000 m<sup>3</sup> qui n'a pas fait l'objet, auprès du préfet du Loir-et-Cher, au préalable de sa construction et de son exploitation, d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation ;

**Considérant** que ces faits ont été relevés lors de la visite en date du 18 juillet 2023 par l'inspecteur de l'environnement (spécialisé installations classées) ;

**Considérant** que le risque principal lié aux installations classées du site est l'incendie généralisé au sein des bâtiments de stockage ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**Considérant** que les dispositions du présent arrêté permettent de renforcer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société CATROUX, dont le siège social est situé 3, rue Clos Thomas 41330 FOSSE, doit respecter, pour ses installations au 3-5, rue du Clos Thomas à FOSSE, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à renforcer les prescriptions encadrant l'exploitation des installations classées du site.

### **Article 2 : Étude et plan de mise en conformité**

***Au plus tard pour le 31 janvier 2024, l'exploitant fait réaliser une revue de conformité complète de ses installations par rapport aux dispositions applicables fixées par de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et la transmet au préfet, copie à la DREAL UiD37-41, avec un plan de mise en conformité assorti d'un calendrier dûment argumenté.***

***Au plus tard pour le 31 décembre 2023, l'exploitant transmet au préfet, copie à la DREAL UiD37-41 un bon d'acceptation de commande pour lesdits étude et plan de mise en conformité.***

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées au maire de FOSSE, au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FOSSE pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de Loir-et-Cher.

#### **Article 4 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de FOSSE et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

***Délais et voies de recours en page suivante***

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture

41-2023-12-20-00003

arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la société TJ OUEST à BLOIS



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service interministériel d'animation territoriale**

**Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N°**

**Rendant redevable d'une astreinte administrative la société TJ OUEST à BLOIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-14-001 du 16 décembre 2016 modifié autorisant la société TJ OUEST à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux à BLOIS et VILLEBAROU ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°41-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 mettant en demeure la société TJ OUEST, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions de :

— l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 modifié « *afin que les installations électriques du site n'entraînent plus de risque d'incendie et d'explosion* » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et réalisé dans le cadre des suites de la visite du 20 juillet 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 30 octobre 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** le courrier du 21 novembre 2023 adressé par l'exploitant faisant mention de transmission des éléments demandés dont la levée des réserves de VERITAS.

**Vu** le courriel du 28 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-val de Loire demandant la transmission de ces éléments.

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à ce courriel.

**Considérant** que le certificat APSAD Q18 (établi par la société BUREAU VERITAS à la suite de l'intervention du 8 au 12/03/2021) qui a été présenté par l'exploitant dans le cadre de la visite du 20/07/2023, indique que la vérification des installations électriques a été complète et que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, avec la mention « danger déjà signalé » (absence et/ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités) ;

1/3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> – [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatifs plus récents attestant que ces non-conformités électriques ont été levées et que les installations électriques ne peuvent plus entraîner de risques d'incendie et d'explosion ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte donc toujours pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le rappel à la loi que constitue la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

**Article 1** – La société TJ OUEST exploitant de l'installation sise rue des Mardeaux ZAC du Bout des Hayes à BLOIS est rendue redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Le montant de cette astreinte journalière s'élève à :

- cent euros pour les 3 premiers mois suivant la notification du présent arrêté,
- trois cents euros pour les éventuels mois supplémentaires.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Elle fait l'objet d'une liquidation partielle tous les trois mois.

**Article 2** – Il est mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de l'article 4 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020, fourniture des justificatifs au préfet, et constat de cette mise en conformité par l'inspection des installations classées.

**Article 3** – Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société TJ OUEST et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- aux maires de BLOIS et de VILLEBAROU ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val-de-Loire.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-19-00004

Arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2023  
portant modifications statutaires du Syndicat  
mixte du bassin de l'Amasse.



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant modification des statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Loir-et-Cher

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20,
- Vu** le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté du préfet du Loir-et-Cher en date du 6 juin 1980 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement du bassin de la Masse, devenu syndicat mixte au 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- Vu** l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 6 décembre 1994 portant création du Syndicat de travaux de l'Amasse, modifié par arrêté préfectoral du 11 août 2004,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2018 portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse, dissolution du Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Amasse et dissolution du Syndicat mixte d'étude et de réalisation pour l'aménagement du bassin de la Masse,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Nadia SEGHIER, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et sous-préfète de l'arrondissement de Tours,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et sous-préfet de l'arrondissement de Blois,
- Vu** la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse du 8 mars 2023 approuvant la modification de ses statuts,
- Vu** les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse :
- Communauté de communes du Val d'Amboise, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023,
  - Communauté de communes Val de Cher Controis, en date du 5 juin 2023,
  - Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », en date du 22 mai 2023,

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

1/4

**Considérant** qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L. 5211-17-1 et L. 5211-20 susvisés,

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre :

- la Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys », pour la partie de son territoire située sur le territoire des communes de :

- o Chaumont-sur-Loire
- o Monthou-sur-Bièvre
- o Rilly-sur-Loire
- o Sambin

- la Communauté de communes du Val d'Amboise, pour la partie de son territoire située sur le territoire des communes de :

- o Amboise
- o Chargé
- o Mosnes
- o Saint-Règle
- o Souvigny-de-Touraine

- la Communauté de communes Val de Cher-Controis, pour la partie de son territoire située sur le territoire des communes de :

- o Chissay-en-Touraine
- o Montrichard-Val de Cher (pour la commune déléguée de Montrichard)
- o Pontlevoy
- o Vallières-les-Grandes

un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse ».

**Article 2** : Le syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement et la valorisation des cours d'eau sur le bassin versant de l'Amasse, en lien avec les partenaires financiers potentiels.

Le syndicat a pour mission d'assurer la réalisation d'études et d'entreprendre l'exécution de toutes opérations nécessaires à la préservation du bon état des milieux aquatiques.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse exercera la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA), issue de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et définie de la façon suivante :

- 1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En complément, le SMBA exercera deux compétences complémentaires mais nécessaires à la réalisation de ses missions, à savoir les items 6 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 6° La lutte contre la pollution ;



- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Syndicat pourra agir sur l'ensemble du linéaire de l'Amasse et de ses affluents.

**Article 3 :** Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes du Val d'Amboise au : 9 bis, rue d'Amboise, 37530 Nazelles-Négron.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants. Les membres du comité sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants est fixé par EPCI en appliquant la clef de répartition servant de base au calcul de la contribution financière des EPCI au financement du syndicat, telle qu'elle est définie à l'article VII et illustrée à l'annexe 1, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les mandats des délégués titulaires et suppléants prennent fin en même temps que leur mandat au sein des EPCI membres.

Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres des EPCI adhérents.

**Article 6 :** Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président, de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints).

Le bureau est composé au minimum d'autant de membres que d'EPCI membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

**Article 7 :** La contribution des EPCI aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata :

$$P_s = P_1 + P_2 + P_3$$

$P_s$  : Participation syndicale

$P_1$  : Population municipale des communes / Population syndicale

$P_2$  : Longueur des berges sur le territoire communautaire / Longueur des berges sur le territoire syndical

$P_3$  : Bassin versant communautaire / Bassin versant syndical

**Article 8 :** Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT. »

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;

15, rue Bernard Palissy  
37925 Tours Cedex 9  
Tél. : 02 47 64 37 37  
Mél : [prefecture@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@indre-et-loire.gouv.fr)  
[www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)



- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Loches, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et le président du syndicat mixte du Bassin de l'Amasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux présidents de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys », de la communauté de communes du Val d'Amboise et de la communauté de communes Val de Cher-Controis, ainsi qu'à la trésorière de Loches. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

À Tours, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet d'Indre-et-Loire  
et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nadia SEGHIER


À Blois, le **19 DEC. 2023**

Pour le préfet de Loir-et-Cher  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Faustin GADEN

# SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AMASSE

## PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

  
Christelle HAMON

### EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DE 8 MARS 2023

#### Article I. PÉRIMÈTRES

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 et L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse » comprenant les collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- **Communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »**
  - Chaumont-sur-Loire
  - Monthou sur Bièvre
  - Rilly-sur-Loire
  - Sambin
- **Communauté de communes du Val d'Amboise**
  - Amboise
  - Chargé
  - Mosnes
  - Saint-Règle
  - Souvigny-de-Touraine
- **Communauté de communes Val de Cher-Controis**
  - Chissay-en-Touraine
  - Montrichard-Val de Cher
  - Pontlevoy
  - Vallières-les-Grandes

Le Syndicat pourra agir sur l'ensemble du linéaire de l'Amasse et de ses affluents

#### Article II. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement et la valorisation des cours d'eau sur le bassin versant de l'Amasse, en lien avec les partenaires financiers potentiels.

Le syndicat a pour mission d'assurer la réalisation d'études et d'entreprendre l'exécution de toutes opérations nécessaires à la préservation du bon état des milieux aquatiques.

Pour ce faire, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse exercera la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA), issue de l'article L.211-7 du code de l'environnement et définie de la façon suivante :

- 1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

En complément, le SMBA exercera deux compétences complémentaires mais nécessaires à la réalisation de ses missions, à savoir les items 6 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

### **Article III. SIÈGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes du Val d'Amboise au : 9 bis Rue d'Amboise, 37530 Nazelles-Négron.

### **Article IV. DURÉE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article V. LE COMITÉ SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité composé de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants. Les membres du comité sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants est fixé par EPCI en appliquant la clef de répartition servant de base au calcul de la contribution financière des EPCI au financement du syndicat, telle qu'elle est définie à l'article VII et illustrée à l'annexe 1, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibératives en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les mandats des délégués titulaires et suppléants prennent fin en même temps que leur mandat au sein des EPCI membres.

Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres des EPCI adhérents.

#### **Article VI. LE BUREAU**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président, de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints).

Le bureau est composé au minimum d'autant de membres que d'EPCI membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **Article VII. ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

La contribution des EPCI aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata :

$$P_s = P_1 + P_2 + P_3$$

**P<sub>s</sub>** : Participation syndicale

**P<sub>1</sub>** : Population municipale des communes / Population syndicale

**P<sub>2</sub>** : Longueur des berges sur le territoire communautaire / Longueur des berges sur le territoire syndical

**P<sub>3</sub>** : Bassin versant communautaire / Bassin versant syndical

#### **Article VIII. COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

#### **Article IX. EXÉCUTION**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents du syndicat mixte, décidant l'adoption de ces dits statuts.

Le Président

Contribution des EPCI est fixée au prorata : PS = PL+P2+P3									
Communes	Collectivité	Superficie communale (ha)	Superficie comprise dans le bassin versant (ha)	Nombre d'hab (population totale INSEE 2019)	Longueur Berge	Contribution financière	Nombre de représentant par EPCI		
<b>Communes du Loir-et-Cher</b>		<b>20891</b>	<b>8600</b>	<b>10837,00</b>	<b>51,614</b>	<b>52%</b>	<b>8</b>		
Agglopolys (Communauté d'agglomération de Blois)		<b>8451,00</b>	<b>1994,00</b>	<b>3304,00</b>	<b>13,806</b>	<b>14%</b>	<b>2</b>		
Chaufort-sur-Loire	Agglopolys	3684	1380	1087	13,806			Répartition des représentants définie par l'EPCI	
Monthou sur Bièvre	Agglopolys	1662	94	820	0,000				
Rilly-sur-Loire	Agglopolys	1022	120	482	0,000				
Sambin	Agglopolys	2083	400	915	0,000				
Communauté de communes Val de Cher-Controis		<b>12440</b>	<b>6606</b>	<b>7533</b>	<b>37,808</b>	<b>38%</b>	<b>6</b>		
Chissay-en-Touraine	Communauté de communes Val de Cher-Controis	1817	551	1107	0,000			Répartition des représentants définie par l'EPCI	
Montrichard	Communauté de communes Val de Cher-Controis	1436	298	3769	0,000				
Pontlevoy	Communauté de communes Val de Cher-Controis	5112	1964	1699	7,124				
Vallières-les-Grandes	Communauté de communes Val de Cher-Controis	4075	3793	958	30,684				
<b>Communes d'Indre-et-Loire</b>		<b>9 628</b>	<b>4 798</b>	<b>16 080</b>	<b>48,682</b>	<b>48%</b>	<b>7</b>		
Communauté de communes Val d'Amboise		<b>9628</b>	<b>4798</b>	<b>16 080</b>	<b>48,682</b>	<b>48%</b>	<b>7</b>		
Amboise	Communauté de communes Val d'Amboise	4065	1555	12 912	11,013			Répartition des représentants définie par l'EPCI	
Chargé	Communauté de communes Val d'Amboise	846	87	1331	0,000				
Mosnes	Communauté de communes Val d'Amboise	1450	33	819	0,000				
Saint-Règle	Communauté de communes Val d'Amboise	649	622	619	12,665				
Souigny de Touraine	Communauté de communes Val d'Amboise	2618	2501	399	25,004				
<b>TOTAL</b>	<b>Ensemble du territoire</b>	<b>30519</b>	<b>13398</b>	<b>26917</b>	<b>100</b>	<b>100%</b>	<b>15</b>		

**A noter que la population ou le linéaire du réseau hydrographique classé en cours d'eau peut évoluer. La clef de répartition devra ainsi être mise à jour.**

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-12-20-00004

Arrêté portant fin de l'exercice des  
compétences du syndicat intercommunal à  
vocation sportive de la Chauvignière





**Arrêté portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal  
à vocation sportive de la Chauvignière**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5212-33 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du 21 avril 2023 de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière approuvant la dissolution du syndicat ;

**Vu** les délibérations concordantes des communes de Périgny, Selommes, Tourailles, Villemardy et Villeromain approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière ;

**Considérant** que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière est prononcée à compter du 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le comité du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2023.

**ARTICLE 3** : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière seront définies par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation sportive de la Chauvignière et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **20 DEC. 2023**

P. le Pr.  
et par délég.  
Le Secrétaire Gén.  
  
Faustin GADEN

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)